

Chapitre X

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	135
<hr/>	
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE	
Note	136
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE	
Note	141
TROISIÈME PARTIE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE	
Note	145
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL	
Note	151

INTRODUCTION

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, le critère adopté pour l'inclusion des données du présent chapitre a été l'existence d'un débat du Conseil relatif au texte des Articles 33 à 38, autrement dit au Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne s'étendra donc pas à toutes les activités du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, car les débats qui ont précédé les décisions importantes prises à cet égard par le Conseil ont porté presque exclusivement sur les faits concrets dont il était saisi et sur la valeur intrinsèque des mesures proposées, sans qu'ait été évoqué le problème juridique de leur relation avec les dispositions de la Charte. Si le lecteur désire trouver un répertoire des décisions adoptées par le Conseil à propos du règlement pacifique des différends, il devra se reporter aux sous-titres appropriés du tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité¹.

¹ Chap. VIII, 1^{re} partie.

La documentation qui figure dans le présent chapitre ne constitue qu'une partie des données relatives à l'examen de la pratique du Conseil à propos du Chapitre VI de la Charte, car les procédures du Conseil étudiées dans les chapitres I^{er} à VI, lorsqu'elles portent sur des différends et des situations, ne sauraient être considérées comme se rapportant exactement à l'application du Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne contient que l'exposé des cas où le Conseil a délibérément examiné la relation entre ses propres débats ou entre les décisions proposées d'une part, et le texte du Chapitre VI de la Charte d'autre part.

Il convient d'examiner les exemples cités à propos de chaque question dans le contexte de la série des débats sur la question qui ont été succinctement exposés au chapitre VIII.

Chapitre VI de la Charte. — Règlement pacifique des différends

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leurs différends par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE

NOTE

Durant la période considérée dans le présent Supplément, les efforts préalables consacrés à la recherche d'une solution pacifique par les Etats qui soumettent une situation donnée au Conseil de sécurité ont été indiqués en mentionnant leurs communications initiales, bien que l'Article 33 n'ait été expressément cité dans aucune d'elles². Dans les déclarations qu'ils ont faites

² Afghanistan, Arabie Saoudite, Egypte, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Libye, Pakistan, Syrie, Thaïlande et Yémen, dans leur lettre en date du 13 juin 1956, S/3609, et dans le mémoire explicatif accompagnant leur lettre en date du 12 avril 1956, S/3589 et Add.1 (présenté conjointement avec la Birmanie, Ceylan, l'Inde et les Philippines) (*Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'avv.-juin 1956*, p. 74-75 et 25-27), au sujet de la question algérienne; France et Royaume-Uni, dans leurs lettres en date du 23 septembre 1956, S/3654, et du 12 septembre 1956, S/3645 (*Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1956*, p. 28-29 et 47), au sujet de la question du canal de Suez; Egypte, dans ses lettres en date du 24 septembre 1956, S/3656, et du 17 septembre 1956, S/3650 (*Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1956*, p. 48 et 38-41), au sujet de la question du canal de Suez; Tunisie, dans un mémoire explicatif accompagnant sa lettre en date du 13 février 1958, S/3952, et France, dans un mémoire explicatif accompagnant sa lettre en date du 14 février 1958, S/3954 (*Doc. off.*, 13^e année, *Suppl. de janv.-mars 1958*, p. 13-14 et 15-16), au sujet de la question tunisienne (I); Tunisie, dans un mémoire explicatif accompagnant sa lettre en date du 29 mai 1958, S/4013, et France, dans un mémoire explicatif accompagnant sa lettre en date du 29 mai 1958, S/4015 (*Doc. off.*, 13^e année, *Suppl. d'avv.-juin 1958*, p. 37-39 et 42-44) au sujet de la question tunisienne (II); Soudan, dans une communication jointe à sa lettre en date du 20 février 1958, S/3963 (*Doc. off.*, 13^e année, *Suppl. de janv.-mars 1958*, p. 21-22), au sujet de la question soudanaise.

au Conseil, les Etats intéressés ont expliqué à quel stade en était la situation après les efforts déployés en vue de son règlement, pour montrer qu'il était ou qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures en vertu du Chapitre VI. Les arguments invoqués peuvent se résumer ainsi :

- 1) Le refus d'entamer ou de reprendre les négociations³;
- 2) L'impossibilité d'aboutir à une solution satisfaisante par voie de négociations⁴;
- 3) Le refus de recourir dûment aux moyens de règlement prévus par accord spécial entre les parties⁵;
- 4) L'apparition d'une menace à la paix ne permet plus de recourir aux moyens de règlement prescrits par l'Article 33⁶.

Dans un cas, le Conseil a ajourné à trois reprises ses débats initiaux, à la demande ou avec l'agrément de l'Etat auteur de la plainte, afin de permettre le recours aux organismes régionaux créés avec la participation dudit Etat⁷. Dans un autre cas, après avoir appris que les parties avaient accepté les offres de bons offices

³ Voir cas n° 2 (lettre, en date du 20 février 1958, du représentant du Soudan).

⁴ Voir cas n° 1 (question tunisienne).

⁵ Voir cas n° 2 (lettre, en date du 20 février 1958, du représentant du Soudan) et cas n° 3 (plainte du Liban).

⁶ Voir cas n° 1 (question tunisienne) et cas n° 2 (lettre, en date du 20 février 1958, du représentant du Soudan).

⁷ Voir cas n° 3 (plainte du Liban).

faites par deux de ses membres permanents, le Conseil a ajourné ses débats afin de permettre aux parties de se mettre d'accord sur la façon de régler les difficultés qu'elles avaient soumises au Conseil⁸.

L'analyse des cas qui est donnée dans la première partie du présent chapitre précise la position du Conseil quant à l'obligation que l'Article 33 impose aux parties, ainsi que l'incidence que cet article a, dans des circonstances diverses, sur la façon dont le Conseil s'acquitte de ses fonctions pendant la phase de l'examen initial d'une plainte⁹. Lorsque, pendant la période considérée, le Conseil a examiné l'obligation faite aux parties d'avoir recours à des moyens pacifiques afin de résoudre leurs difficultés, il s'est efforcé d'encourager les parties à négocier plus qu'il n'a insisté sur la nécessité de satisfaire à une condition préalable pour faire appel au Conseil. A plusieurs reprises, le Conseil a pris, conformément à ses vues sur cet aspect de la procédure du règlement des différends, la décision d'ajourner le débat lorsque les déclarations des membres du Conseil révélaient une concordance de vues quant à la procédure à suivre. Le Conseil a donc insisté sur l'obligation des parties et, en outre, pendant la phase de l'examen initial, il les a officieusement exhortées à ne pas accroître leurs difficultés par des mesures qui pourraient entraver le cours des négociations¹⁰ et, à plusieurs reprises, il a témoigné de son intérêt constant, soit par une déclaration expresse du Président selon laquelle la question restait à l'ordre du jour du Conseil¹¹, soit par une décision de reprendre l'examen de la question à une date déterminée¹².

Il convient également de mentionner les observations contenues dans la quatrième partie du présent chapitre, relatives aux moyens employés par le Conseil pour encourager les négociations entre les parties et aux mesures prises par le Conseil pour aider les parties à s'entendre sur la façon de surmonter les obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre de la procédure préalablement convenue pour régler les questions en litige. C'est à cette fin que dans la question de Palestine et dans la question Inde-Pakistan, par exemple, le Conseil a demandé les bons offices du Secrétaire général dans le premier cas, et du Président du Conseil, dans le second.

CAS N° 1¹³. — LA QUESTION TUNISIENNE (I) ET (II) :
à propos de décisions d'ajournement

[NOTE. — Le Conseil s'est ajourné à la suite d'un débat au cours duquel l'opinion avait été exprimée qu'une telle décision favoriserait la négociation entre

⁸ Voir cas n° 1 (question tunisienne).

⁹ Dans certains cas, lorsqu'il ne s'agissait pas d'une question nouvellement inscrite à son ordre du jour, le Conseil a, en outre, consacré une grande partie de ses débats à l'obligation pour les parties d'avoir recours aux arrangements qu'elles avaient pu prendre en vue du règlement pacifique de leurs différends. Dans un cas de cette espèce, des observations ont été formulées au sujet du rapport entre l'obligation de recourir d'abord à l'organisme de règlement créé par les parties et le droit de faire appel au Conseil, qui est conféré par le paragraphe 1 de l'Article 35. Voir la note d'introduction à la quatrième partie, ainsi que le cas n° 7.

¹⁰ Voir cas n° 1 et n° 2.

¹¹ Voir cas n° 2.

¹² Voir cas n° 1 et n° 3.

¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

811^e séance : URSS (Président), par. 44; Etats-Unis, par. 6-9;

les parties, qui avaient accepté une offre de bons offices faite par deux membres du Conseil et qui avaient ainsi montré leur intention de régler leurs problèmes par des moyens pacifiques de leur choix conformément à l'Article 33. Les plaintes ayant été ultérieurement réitérées, le Conseil a de nouveau ajourné ses débats afin de donner aux parties une nouvelle occasion de résoudre leurs difficultés par des négociations directes.]

A la 811^e séance, le 18 février 1958, après que le Conseil eut inscrit à son ordre du jour les plaintes de la Tunisie et de la France, le représentant des Etats-Unis a annoncé que l'offre de bons offices faite par son gouvernement, conjointement avec le Gouvernement du Royaume-Uni, aux Gouvernements de la France et de la Tunisie avait été acceptée. La responsabilité d'une solution pacifique des désaccords qui séparaient la France et la Tunisie incombait, en premier lieu, à ces deux pays aux termes de l'Article 33 de la Charte. Le fait que ces gouvernements eussent accepté l'offre de bons offices indiquait leur désir sincère de régler par des moyens pacifiques de leur choix, comme le recommande l'Article 33, les désaccords qu'ils avaient soumis au Conseil.

Le représentant du Royaume-Uni était convaincu que le Conseil de sécurité conviendrait que les offres de bons offices et leur acceptation par les Gouvernements de la France et de la Tunisie répondaient parfaitement à l'esprit de l'Article 33 de la Charte, qui enjoint aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de chercher à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix et avec l'aide d'amis, le cas échéant.

Le représentant de la Suède a suggéré que le Conseil s'ajourne afin que les échanges de vues auxquels on procédait, dans le cadre de cette offre de bons offices, pour aboutir à un règlement amiable, puissent se poursuivre dans une atmosphère propice à leur aboutissement.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, a noté que l'acceptation par les parties de l'offre de bons offices était conforme à l'Article 33 de la Charte.

Le représentant de la Tunisie* a confirmé que son gouvernement avait accueilli favorablement l'offre de bons offices, mais il a exprimé une préférence pour un ajournement défini dans le temps et, craignant que des circonstances indépendantes de la volonté de son gouvernement ne puissent surgir qui rendraient l'action de bons offices inefficace, il s'est réservé le droit de demander la réunion d'urgence du Conseil.

Le représentant de la France a indiqué qu'il avait estimé que, étant donné les conditions, une séance du Conseil n'était pas nécessaire et il ne voyait donc pas l'utilité de faire des réserves sur les conditions d'ajournement.

Sur proposition du représentant du Japon, la séance

France, par. 49; Japon, par. 52-53; Royaume-Uni, par. 10-12; Suède, par. 14; Tunisie*, par. 48;

819^e séance : France, par. 92-93; Tunisie*, par. 14, 17, 63-66;

820^e séance : Etats-Unis, par. 99-103; France, par. 55; Royaume-Uni, par. 95-97;

821^e séance : France, par. 37-51.

a été ajournée en vertu de l'alinéa *b* de l'article 33 du règlement intérieur provisoire.

A sa 819^e séance, le 2 juin 1958, le Conseil a entendu de nouvelles plaintes des représentants de la Tunisie et de la France, au sujet d'incidents survenus depuis le précédent examen de l'affaire par le Conseil.

A la même séance, le représentant de la Tunisie* a signalé au Conseil que, le 15 mars, la mission de bons offices avait proposé à son gouvernement un projet de compromis portant sur les modalités d'évacuation des troupes françaises de Tunisie. Ce compromis avait été accepté le jour même par son gouvernement et devait être agréé par le Gouvernement français le 14 avril. Cependant, la crise ministérielle qui était survenue en France après l'acceptation du projet par le Gouvernement français avait retardé l'exécution des dispositions de l'accord et l'action des bons offices avait été suspendue. Pendant la période qui avait suivi, les forces françaises de Tunisie n'avaient pas respecté les instructions de sécurité les concernant, prises par la Tunisie le 8 février 1958. Le Gouvernement tunisien avait épuisé tous les moyens amiables pour arriver à libérer son territoire de la présence illégitime de troupes françaises qui l'agressaient continuellement. Il avait tenté la négociation directe : il n'avait pas réussi. Il avait accepté les bons offices, et il avait été aussi loin dans la voie de la patience et de la concession qu'il était possible de le faire. Il ne lui restait plus qu'à recourir au Conseil de sécurité, responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin que celui-ci prenne, conformément à l'Article 39 de la Charte, toutes mesures prévues par les Articles 40, 41 et suivants propres à l'assister dans l'évacuation des troupes françaises stationnées en Tunisie contre sa volonté. Le représentant de la Tunisie demandait par ailleurs au Conseil de prendre, en application de l'Article 40 de la Charte, des mesures provisoires de sécurité tendant notamment à assurer le respect par les troupes françaises stationnées en Tunisie des mesures préventives de sécurité prises le 8 février.

Le représentant de la France a contesté l'exactitude de la version des faits présentée par le représentant de la Tunisie et a attribué la responsabilité des incidents au Gouvernement tunisien. Celui-ci n'avait tenu compte ni de l'action de la mission de bons offices, ni des négociations en cours entre les deux gouvernements, ni de l'accord de compromis du 15 mars 1958, fixant les modalités de l'évacuation des troupes françaises de Tunisie.

« Je tiens à bien déclarer que nous ne saurions accepter ce point de vue, qui est contraire tant à la définition même des bons offices qu'à la réalité des faits. Le but essentiel de la procédure qui nous occupe n'est pas, en effet, d'obtenir directement une solution du différend à propos duquel elle s'exerce : c'est là justement ce qui la distingue de la médiation ou de l'arbitrage, dans lesquels un règlement est, soit proposé, soit imposé, aux parties en cause. Le rôle de ceux qui acceptent une mission de bons offices est non moins important, mais il a un champ d'application plus restreint : il consiste à trouver un terrain d'entente permettant la reprise de négociations directes

entre les pays intéressés. Telle me paraît être l'interprétation qu'ont toujours donnée les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de la procédure des bons offices; leurs représentants au Conseil de sécurité voudront bien me corriger si je me trompe. »

Le représentant de la France a ajouté que, depuis quelques jours, les négociations directes avaient pu reprendre entre Paris et Tunis et qu'elles se poursuivaient en dépit de la tension existant entre les deux parties.

A la 820^e séance, le 2 juin 1958, le représentant de la France a demandé au Conseil de sécurité

« ... de s'ajourner, après avoir invité la Tunisie à poursuivre, conformément à l'Article 33 de la Charte, les négociations en cours avec la France, et à rétablir immédiatement sur son territoire, par un retour au *statu quo* antérieur au 15 mai, les conditions propres à assurer une conclusion rapide de ces négociations, satisfaisante pour les deux pays ».

Après avoir fait observer que d'après les déclarations faites devant le Conseil il était évident que la situation était grave et délicate, le représentant du Royaume-Uni a noté que, malgré les difficultés, les Gouvernements français et tunisien avaient été récemment en contact pour essayer de résoudre les problèmes qui étaient à l'origine des incidents dont tous deux se plaignaient.

« ... Il me semble que nous devons tout faire pour permettre à ces échanges de vues confidentiels entre la France et la Tunisie d'aboutir. Je pense donc que le plus sage serait que le Conseil, en dehors de toute nouvelle audition des parties, suspende pour le moment l'examen de la question...

« ... il va sans dire... que le Conseil attend de tous les intéressés, sur place, qu'ils ne portent pas atteinte aux arrangements existants et qu'ils fassent preuve de la plus grande modération. »

Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré convaincu que la France et la Tunisie avaient l'intention de se conformer aux obligations que leur imposait la Charte, notamment à celles qui sont énoncées dans le préambule et dans les Articles 1^{er} et 2. La Charte impose à tous les Etats la responsabilité de rechercher avant tout la solution de leurs différends par des moyens pacifiques, notamment par voie de négociation directe. Les Etats-Unis avaient toujours estimé que la situation exposée devant le Conseil par la France et la Tunisie était susceptible d'être réglée de cette manière. La mission de bons offices avait constaté que les deux gouvernements étaient d'accord, dans l'ensemble, sur de nombreuses questions liées au différend dont le Conseil était saisi. La poursuite de négociations directes était également encourageante. Rien ne devait être fait qui risquât d'interrompre ce processus de règlement pacifique ou de préjuger les intentions des deux gouvernements. Il importait donc que le Conseil fit son possible pour que rien de ce qui se passait au Conseil ne pût compromettre la perspective d'une solution satisfaisante des problèmes en suspens entre les deux pays.

A la 821^e séance, le 4 juin 1958, le représentant de la France a fait savoir au Conseil que son gouvernement avait envoyé un message au Gouvernement tunisien, dans lequel il lui exprimait son intention de régler avec lui les diffé-

cultés existant entre les deux pays et les conditions de leurs bons rapports pour l'avenir, et que le Gouvernement tunisien avait fait preuve, dans sa réponse, d'un esprit de coopération. Il a donc proposé un ajournement à quinzaine du débat, pour permettre aux conversations de se dérouler.

Conformément à la préférence qu'avait marquée le représentant de la Tunisie pour un ajournement à une date déterminée, le Conseil a décidé d'ajourner au 18 juin la discussion de la question.

CAS N° 2¹⁴. — LETTRE, EN DATE DU 20 FÉVRIER 1958, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DU SOUDAN : à propos du résumé des opinions des membres du Conseil fait par le Président

[NOTE. — Lors de l'examen de la plainte du Soudan, tous les membres du Conseil ont souligné l'importance des modes de règlement énumérés à l'Article 33. On a insisté sur la possibilité de demander au Conseil un examen plus approfondi si les négociations échouaient ou ne permettaient pas de résoudre les questions en suspens.]

A sa 812^e séance, le 21 février 1958, le Conseil de sécurité a examiné la lettre du représentant du Soudan*, en date du 20 février 1958, au sujet de « la grave situation existant à la frontière soudano-égyptienne et résultant des concentrations massives de troupes égyptiennes se dirigeant vers les frontières soudanaises ». Cette lettre avait été adressée au Secrétaire général à la suite de la réception d'une note dans laquelle le Gouvernement égyptien demandait au Gouvernement soudanais que deux régions du territoire soudanais situées au nord de 22° de latitude N. soient remises à l'Égypte.

Le représentant du Soudan* a déclaré que son gouvernement avait tout fait pour éviter de porter cette plainte devant l'Organisation des Nations Unies. Pendant le laps de temps très court dont il disposait, le Gouvernement soudanais avait épuisé toutes les possibilités qui s'offraient pour trouver une solution équitable et pacifique. A l'appui de cette assertion, il a indiqué que le Gouvernement égyptien avait rejeté la proposition faite le 18 février par le Gouvernement soudanais de renvoyer la discussion des revendications après les élections soudanaises qui devaient avoir lieu le 27 février.

Le représentant de l'Égypte* a fait observer que le Gouvernement soudanais avait décidé de soumettre cette question au Conseil de sécurité « avant d'avoir épuisé les recours aux autres moyens pacifiques qui sont mentionnés dans la Charte, notamment dans l'Article 33 ». Il a souligné, en particulier, que l'Article 33 prévoit le « recours aux organismes ou accords régionaux », qui comprennent la Ligue des Etats arabes. Lorsqu'il avait pris connaissance du mémoire présenté au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes par le Ministre des

affaires étrangères du Soudan, le Ministre des affaires étrangères d'Égypte avait insisté sur les bonnes intentions que l'Égypte nourrissait envers le Soudan. En outre, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui avait exprimé son inquiétude au sujet de la situation, a été informé que le Gouvernement égyptien adopterait envers le Soudan une « attitude pacifique et de bon voisinage ». Le représentant de l'Égypte a cité un communiqué publié par son gouvernement, le jour même où le Conseil tenait séance, et annonçant que « le Gouvernement égyptien [avait] décidé de différer le règlement de la question de la frontière jusqu'au moment où les élections soudanaises [auraient] eu lieu. Des négociations [devaient] s'ouvrir pour le règlement de toutes les questions en suspens après que le nouveau gouvernement soudanais [aurait] été choisi ». Il a exprimé sa confiance que ce différend serait résolu, entre l'Égypte et le Soudan, dans le cadre des traditions d'amitié qui unissent les deux peuples.

Après une suspension de séance destinée à permettre aux membres du Conseil d'avoir des conversations privées, le Conseil a repris l'examen de la question.

Le représentant des Etats-Unis a noté, en particulier, que les représentants de l'Égypte et du Soudan avaient déclaré que leurs pays étaient disposés à régler cette question après les élections du 27 février et que le Gouvernement égyptien avait adressé une réponse favorable au Secrétaire général, qui lui avait fait part de ses préoccupations et de son intérêt. Il a exprimé l'espoir que les parties s'efforceraient de résoudre leurs difficultés par des moyens pacifiques et il a rappelé que, depuis l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil était officiellement saisi de la question et pourrait toujours, si la situation s'aggravait, se réunir à nouveau dans un délai très bref.

Le représentant du Japon a regretté que la question ait dû être portée devant le Conseil de sécurité, a été heureux d'entendre les parties exprimer leur intention de trouver une solution pacifique de leur différend et a conclu en disant qu'il comprenait que le Conseil restait saisi de la question et pourrait toujours en discuter s'il était nécessaire.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que c'était le moment où cette question avait été soulevée ainsi que la manière dont elle l'avait été qui avaient amené le Gouvernement du Soudan à s'adresser au Conseil. De l'avis de sa délégation, les déclarations faites par les parties devant le Conseil selon lesquelles elles avaient l'intention de rechercher des moyens appropriés pour négocier un règlement du différend répondaient au point principal de la plainte déposée par le Soudan devant le Conseil qui, bien entendu, restait saisi de la question.

Le représentant de l'Irak a déploré que les difficultés entre les parties n'aient pu être résolues par voie de négociations et il a pris note des déclarations des deux gouvernements annonçant leur intention de rechercher un règlement pacifique de la question.

Le représentant de la France a fait observer que la déclaration faite devant le Conseil par le représentant de l'Égypte, au nom de son gouvernement, semblait correspondre à la demande présentée par le Soudan. Il a ajouté : « Par conséquent, nous nous trouvons dans

¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 812^e séance : Président (URSS), par. 70-74, 79-81; Canada, par. 67-69; Égypte*, par. 38, 43-47; Etats-Unis, par. 50-55; France, par. 65-66; Irak, par. 62-64; Japon, par. 56-58; Royaume-Uni, par. 59-61; Soudan*, par. 5, 30-31.

le cadre de l'Article 33 de la Charte; nous revenons à la procédure des négociations. A notre avis, il suffit, dans la phase actuelle de la discussion, que le Conseil prenne note des déclarations faites sur la question par les deux parties. »

Le représentant du Canada a déclaré que son gouvernement admettait pour principe que les Etats devaient s'efforcer de régler leurs différends par les moyens énoncés à l'Article 33 de la Charte. Il a pris acte des déclarations faites par les parties et a ajouté : « Nous espérons que, l'attention du Conseil ayant été attirée sur la situation le long de la frontière soudano-égyptienne, ce fait aura en lui-même un effet rassurant, et que le calme et la confiance régneront des deux côtés de cette frontière. »

Le Président (URSS), parlant au nom de sa délégation, a pris note du désir exprimé par les deux parties de régler le différend de frontière à l'amiable, par voie de négociation. Il a insisté sur ce point que conformément à la Charte les parties doivent rechercher la solution de leurs différends par voie de négociation et il a déclaré qu'après avoir pris note des déclarations faites par les parties, le Conseil n'avait pas besoin d'intervenir pour le moment.

Tous les membres du Conseil qui ont pris la parole ont insisté sur l'obligation pour les parties d'éviter toute aggravation de la situation avant l'ouverture des négociations.

Résumant les opinions des membres du Conseil, le Président a déclaré :

« Le Conseil de sécurité a entendu les déclarations des représentants du Soudan et de l'Egypte; il constate que le représentant de l'Egypte a donné l'assurance que son gouvernement a décidé de différer le règlement de la question de frontière jusqu'au moment où les élections soudanaises auront eu lieu.

« Il va sans dire que le Conseil demeure saisi de la question présentée par le Soudan. Je crois que nous pouvons lever la séance; le Conseil se réunira de nouveau si besoin est, après les consultations d'usage entre les membres du Conseil et les parties intéressées. »

CAS N° 3¹⁶. — LETTRE, EN DATE DU 22 MAI 1958, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU LIBAN, CONCERNANT LA QUESTION SUIVANTE : « PLAINTÉ DU LIBAN TOUCHANT UNE SITUATION CRÉÉE PAR L'INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DU LIBAN, ET DONT LA PROLONGATION EST SUSCEPTIBLE DE MENACER LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES » : à propos de l'ajournement des débats

[NOTE. — A ses 818^e et 822^e séances, le Conseil de sécurité a ajourné ses travaux, une plainte identique

¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 818^e séance : Président (Canada), par. 17; Colombie, par. 27; Irak, par. 8; Liban, par. 12; Panama, par. 34.

ayant été adressée par le Liban à la Ligue des Etats arabes.]

A la 818^e séance, le 27 mai 1958, après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Irak a indiqué que la Ligue des Etats arabes devait se réunir le 31 mai 1958 pour examiner la question figurant à l'ordre du jour du Conseil. Il a donc proposé d'ajourner les travaux au 3 juin, afin de savoir si la question pouvait être résolue en dehors du Conseil. Il était entendu que le Conseil devrait rester prêt à se réunir à bref délai si le représentant du Liban en faisait la demande.

Le représentant du Liban a dit que son gouvernement serait heureux de voir adopter la motion du représentant de l'Irak. Le Conseil resterait ainsi saisi de la plainte du Liban et se réunirait de nouveau le mardi suivant pour l'examiner, au cas où la Ligue des Etats arabes devrait se révéler impuissante dans ses efforts pour résoudre la question.

Le Président (Canada) a noté que la motion d'ajournement, présentée dans l'espoir qu'une solution pacifique pourrait être trouvée sur le plan régional, semblait conforme à la procédure en usage à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la Colombie a accueilli favorablement la motion d'ajournement, faite en vue de permettre à deux pays amis de résoudre leur différend à l'amiable au sein de l'organisation régionale qui les réunit. Il a adopté cette position sous réserve que les questions soumises au Conseil, d'une part, et à l'organisation régionale, d'autre part, fussent identiques.

Le représentant du Panama s'est prononcé en faveur de l'approbation de la motion du représentant de l'Irak parce qu'elle permettrait précisément à la Ligue des Etats arabes d'employer des moyens correspondant à ceux que la Charte des Nations Unies envisage dans son Article 33. En outre, en application de l'Article 36 de la Charte, le Conseil devait prendre en considération toutes les procédures de règlement pacifique choisies par les parties, en l'occurrence le Pacte de la Ligue des Etats arabes qu'elles avaient signé en 1945.

Le Conseil a décidé¹⁶ d'ajourner ses travaux au 3 juin 1958. Le délai d'ajournement a été ultérieurement prorogé jusqu'au 5 juin 1958¹⁷.

A la 822^e séance, le 5 juin 1958, le Président (Chine) a proposé¹⁸ que le Conseil ajourne la réunion de vingt-quatre heures, la Ligue des Etats arabes tenant au même moment une séance sur la question soulevée par le Liban. La proposition a été adoptée¹⁹.

¹⁶ 818^e séance : par. 41.

¹⁷ Voir lettre, en date du 2 juin 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, S/4018 (Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 44).

¹⁸ 822^e séance : par. 1.

¹⁹ 822^e séance, par. 5.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE

NOTE

Dans les trois exemples²⁰ cités à la deuxième partie du présent chapitre, les questions qui se sont posées avaient trait à l'Article 34 de la Charte. Lors du débat relatif à la question de Palestine²¹, il s'agissait de déterminer si l'on pouvait, avant toute enquête, dire que la prolongation de la situation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A propos de la question algérienne, au cours de laquelle la communication initiale invoquait le paragraphe 1 de l'Article 35, des objections ont été formulées, lorsque le Conseil a été appelé à se prononcer sur l'ordre du jour provisoire, car la situation en Algérie n'était pas présentée comme une menace à la paix et à la sécurité « internationales », au sens de l'Article 34 de la Charte²². A propos de la question de la situation en Hongrie, il était demandé dans la communication initiale que la question soit inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'Article 34. A l'encontre de cette demande, on a fait valoir que l'Article 34 ne confiait au Conseil que le soin d'examiner des différends ou des situations nées de relations entre Etats²³.

CAS N° 4²⁴. — LA QUESTION DE PALESTINE : à propos d'un projet de résolution dans lequel il était demandé au Secrétaire général d'étudier, comme question urgente, les divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil mentionnées dans le préambule et de s'entendre avec les parties pour adopter les mesures qu'il considérerait comme devant réduire la tension existant sur les lignes de l'armistice : mis aux voix et adopté à l'unanimité le 4 avril 1956

[NOTE. — Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis²⁵ invitait le Conseil à considérer que la situation qui régnait entre les parties « est telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Ce paragraphe a soulevé des objections selon lesquelles l'adoption d'une telle disposition contraindrait le Conseil à formuler une conclusion prématurée

²⁰ Au cours de la discussion qui a eu lieu aux 783^e et 784^e séances, le 20 octobre 1957, à propos de l'inscription à l'ordre du jour d'une lettre, en date du 13 août 1957, dans laquelle une plainte était formulée contre « l'agression armée » par le Royaume-Uni contre l'Imanat d'Oman, plusieurs membres ont invoqué les dispositions des Articles 34 et 35. Pour le texte de leurs déclarations, se référer au chapitre II, 3^e partie, B, 1, cas n° 11.

²¹ Voir cas n° 5.

²² Voir cas n° 4.

²³ Voir cas n° 6.

²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 720^e séance : Président (Etats-Unis), par. 47; URSS, par. 20; 721^e séance : Pérou, par. 66-67; URSS, par. 43-47; 722^e séance : Australie, par. 19; Royaume-Uni, par. 7; Yougoslavie, par. 22.

²⁵ S/3562, Doc. off., 11^e année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 21.

sur la situation dans la région sans avoir entendu le rapport du Secrétaire général et le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. La délégation de l'URSS a, pour cette raison, présenté un amendement²⁶ tendant à remplacer le membre de phrase qualifiant la situation qui a été cité ci-dessus entre guillemets, par les mots « laisse à désirer ». Contre cet amendement, on a fait valoir que la situation dans la région était dangereuse et que la non-observation des trois résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil créait une situation susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.]

Le paragraphe 1 du projet de résolution des Etats-Unis était ainsi conçu :

« Considère que la situation qui règne actuellement entre les parties en ce qui concerne la mise en vigueur des conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil mentionnées plus haut est telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; »

A la 720^e séance, le 3 avril 1956, le représentant de l'URSS a formulé, à propos de ce paragraphe, les observations suivantes :

« ... Si ce paragraphe était adopté dans le libellé proposé par la délégation des Etats-Unis, la conclusion du Conseil de sécurité, selon laquelle la situation qui règne actuellement en ce qui concerne la mise en vigueur des conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil par les parties est telle qu'elle risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, serait à notre avis une conclusion préjugée, adoptée sans une étude à laquelle auraient participé tous les intéressés. A notre avis, le Conseil doit avant tout entendre le rapport que fera le Secrétaire général une fois revenu de son voyage dans les pays du Proche-Orient, ainsi que le rapport du Chef d'état-major, le général Burns, se prononcer alors sur la situation dans la région et en tirer la conclusion qui conviendra sur le point de savoir si la situation qui règne en ce qui concerne la mise en vigueur des conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Tel est le but de l'amendement que nous proposons d'apporter au paragraphe 1 du dispositif. »

Parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis, le Président a répondu :

« Le deuxième amendement est fallacieux, parce qu'il est clair que, si on n'a pas observé les trois résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité, il y a là une situation qui « risquerait »,

²⁶ S/3574; 720^e séance : par. 20.

comme le dit le projet de résolution, de mettre en danger le maintien de la paix. Ce n'est certainement pas une exagération de dire que la non-observation des trois résolutions adoptées à l'unanimité risque de mettre en danger la paix. Ces termes ne semblent pas trop forts. »

A la 721^e séance, le 4 avril 1956, le représentant de l'URSS a de nouveau exprimé son point de vue. Le représentant du Pérou, s'opposant à l'amendement de l'URSS, a fait observer qu'en entamant une procédure de conciliation par l'intermédiaire d'un mandat, le Conseil ne prenait pas nécessairement une mesure constituant une application de l'Article 39. Se référant aux termes employés pour qualifier la situation dans le paragraphe 1, il a déclaré :

« ... les mots en question figurent aussi dans d'autres articles relatifs à la conciliation. Je ne pense donc pas que cette expression, tirée évidemment du texte de la Charte des Nations Unies, aurait la gravité que lui donne l'Article 39, car il s'agit de tout autre chose qu'une rupture de la paix, une menace contre la paix ou un acte d'agression. Il s'agit d'une situation qui, si elle se prolongeait — et c'est justement pour qu'elle ne se prolonge pas que les Nations Unies entament une procédure de médiation — « risquerait » de mettre en danger le maintien de la paix... »

A la 722^e séance, le 4 avril 1956, le représentant du Royaume-Uni a dit que la situation dans la région ne laissait pas seulement à désirer, mais qu'elle était dangereuse. Il a estimé que le Conseil était fondé à conclure, sans de nouvelles preuves, que si cette situation se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le représentant de l'Australie a déclaré :

« ... Le membre de phrase en question reprend la Charte, ... l'Article 33... En d'autres termes, ces mots tirés de la Charte ouvrent en quelque sorte la voie à la conciliation, à la médiation et aux négociations; or, l'objet essentiel du projet de résolution est de demander au Secrétaire général d'entreprendre une mission d'enquête et de conciliation dans le cadre des conventions d'armistice qui ont été négociées et acceptées dans le passé. »

A l'appui de l'amendement proposé, le représentant de la Yougoslavie a fait observer :

« ... Il semble que cet amendement ait pour effet de rendre ce paragraphe plus conforme à l'esprit du Chapitre VI de la Charte et, plus particulièrement, de l'Article 34. En outre, il correspond d'une façon générale aux idées de ma délégation concernant la situation qui règne dans la région en question. Il a aussi l'avantage de dissiper l'impression que l'on préjuge la situation avant que le Secrétaire général ne se soit rendu sur les lieux pour accomplir sa mission. »

A la même séance, l'amendement de l'URSS au premier paragraphe du dispositif a été rejeté par trois voix contre deux, avec 6 abstentions²⁷. Le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté à l'unanimité²⁸.

CAS N° 5²⁹. — LA QUESTION ALGÉRIENNE : à propos d'une demande, en date du 13 juin 1956, tendant à ce que la situation en Algérie soit examinée par le Conseil de sécurité

[NOTE. — Au cours du débat relatif à l'inscription de la question à l'ordre du jour, on a fait valoir que le Conseil était tenu d'inscrire la question à son ordre du jour afin de déterminer si, conformément à l'Article 34 de la Charte, la prolongation de la situation en Algérie semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'opposition s'est prévalué notamment de ce que l'Article 34 ne visait que les menaces à la paix internationale. L'ordre du jour provisoire n'a pas été adopté.]

A sa 729^e séance, le 26 juin 1956, le Conseil de sécurité était saisi d'un ordre du jour provisoire qui comprenait une lettre³⁰, en date du 13 juin 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 13 Etats Membres, demandant que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35, le Conseil examine la situation en Algérie qui constituait une menace à la paix et à la sécurité.

Le représentant de la France s'est prononcé contre l'inscription de la question à l'ordre du jour, pour la raison que « les affaires d'Algérie relèvent essentiellement de la compétence intérieure de la France ».

Au nom des Etats Membres qui avaient attiré l'attention du Conseil sur la situation en Algérie, le représentant de l'Iran a déclaré que la situation :

« ... est de nature à apporter un désaccord entre nations et que sa prolongation risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Après avoir cité le paragraphe 1 de l'Article 35 et l'Article 34, il a ajouté :

« Personne ne peut nier que les opérations militaires de grande envergure menées par une armée d'environ 400.000 hommes, dotée d'armes modernes, contre une population déterminée à défendre sa liberté... constituent une situation visée par les Articles 34 et 35 de la Charte... »

« Cette situation a déjà entraîné un désaccord entre les nations, aux termes mêmes de l'Article 34 de la Charte, du fait que 13 Etats Membres ont exprimé leur préoccupation sérieuse en face de la situation regrettable qui règne en Algérie. Pourrait-on imposer silence à ces Etats lorsqu'ils viennent demander au Conseil d'examiner cette situation?... »

Après s'être étendu davantage sur cette question afin de démontrer que la situation en Algérie était telle que le Conseil de sécurité devait agir, il a affirmé :

« ... Le Conseil doit... inscrire cette question à son ordre du jour afin de déterminer, aux termes mêmes de l'Article 34 de la Charte, si la prolongation de cette situation lui semble menacer le maintien de la paix »

²⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

729^e séance : France, par. 102-104; Iran, par. 30, 42, 51-53, 55, 71, 89-90;

730^e séance : Iran, par. 3, 8-9, 26; URSS, par. 76.

³⁰ S/3609, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 74-76.

²⁷ 722^e séance : par. 44.

²⁸ 722^e séance : par. 46.

et de la sécurité internationales. Il est bien évident que le Conseil ne peut déterminer cette possibilité avant que la question soit inscrite à l'ordre du jour. »

Le représentant de la France s'est de nouveau opposé à ce que « ces affaires intérieures soient discutées par des tiers » et il a précisé :

« ... Le paragraphe 7 de l'Article 2 n'est pas, au reste, le seul article qui consacre le principe de non-intervention. Si, nous référant particulièrement à la compétence du Conseil de sécurité, nous lisons les Chapitres VI et VII de la Charte, nous y voyons que le Conseil, à l'Article 34... voit sa compétence limitée à « tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend », différend ou situation dont la prolongation « semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». »

Il a fait observer que, dans la lettre de présentation, les auteurs avaient affirmé que la situation en Algérie était une « menace à la paix et à la sécurité », mais n'avaient pas assorti ces mots « du qualificatif « internationales » qui se trouve aux Chapitres VI et VII de la Charte ».

Il a conclu que :

« ... les menaces à la paix et à la sécurité ne sont justiciables de cette haute instance que si ces menaces visent la paix et la sécurité internationales... »

A la 730^e séance, le 26 juin 1956, le représentant de l'Iran a fait valoir que :

« ... les Articles 34 et 35 ne parlent pas d'une menace actuelle, non plus que d'une menace imminente, mais de la possibilité qu'une situation puisse menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales... »

Il a ajouté, concernant la situation en Algérie : « il y a déjà cette possibilité que le Conseil est appelé à examiner dans les termes mêmes des Articles 34 et 35 de la Charte ».

Le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil se devait de tenir compte de la demande présentée par 13 Etats Membres de l'Organisation :

« ... d'autant plus que, selon ces Etats, il existe dans la région en question une menace contre la paix et la sécurité. Pour établir s'il y a ou non menace contre la paix, il faut que le Conseil entende les parties et procède à un échange de vues ».

A la même séance, l'ordre du jour provisoire a été rejeté par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions³¹.

CAS N° 6³². — LA SITUATION EN HONGRIE : à propos de la lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni au sujet de la situation en Hongrie

[NOTE. — La compétence du Conseil de sécurité a été contestée pour cette raison que l'Article 34 de la

Charte ne s'appliquait pas à une situation qui pourrait surgir à l'intérieur d'un pays et qui ne concernerait pas les relations de ce pays avec d'autres pays.]

Par une lettre³³, en date du 27 octobre 1956, les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont attiré l'attention du Président :

« ... sur la situation créée par l'action de forces militaires étrangères en Hongrie, qui s'opposent par la violence à la revendication et aux efforts du peuple hongrois pour jouir des droits inscrits dans le Traité de paix du 10 février 1947 dont les Gouvernements de la Hongrie et des puissances alliées et associées sont cosignataires ».

« Conformément aux dispositions de l'Article 34 de la Charte », ils ont demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité d'une question intitulée « La situation en Hongrie » et la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour l'examen de cette question.

A la 746^e séance, le 28 octobre 1956, le représentant de l'URSS, s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, a déclaré :

« Dans leur proposition tendant à inscrire la question à l'ordre du jour, les trois puissances ont invoqué l'Article 34 de la Charte des Nations Unies qui, selon ces puissances, habiliterait le Conseil de sécurité à examiner cette question. Le rappel de cet article est totalement injustifié. En fait, l'Article 34 de la Charte habilite le Conseil de sécurité à enquêter sur les différends ou situations de caractère international, c'est-à-dire sur les différends ou situations qui pourraient surgir dans les relations entre Etats. Ainsi, l'Article 34 de la Charte ne s'applique pas à une situation qui pourrait surgir à l'intérieur d'un pays et qui ne concernerait pas les relations de ce pays avec d'autres Etats, ce qui est le cas en l'occurrence. Le texte même de cet article, considéré isolément ou en liaison avec les dispositions déjà citées au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ainsi qu'avec l'ensemble des dispositions du Chapitre premier, montre sans aucun doute que c'est là la seule façon de poser la question de la compétence du Conseil de sécurité. La Charte des Nations Unies ne laisse donc aucun doute sur le fait que le Conseil de sécurité n'est pas compétent pour examiner des questions de ce genre. »

A la même séance, l'ordre du jour a été adopté par 9 voix contre une, avec une abstention³⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que :

« ... l'usage des forces armées d'un pays pour réprimer la lutte nationale d'un autre peuple qui veut conquérir la liberté politique crée une situation qui menace gravement la communauté internationale et dont le

752^e séance : Chine, par. 131; Cuba, par. 68; Etats-Unis, par. 59-61; France, par. 109-115;

753^e séance : Australie, par. 71, 74; Belgique, par. 48-51, 53; Etats-Unis, par. 19-21; France, par. 83-84; Pérou, par. 94-96; Royaume-Uni, par. 39-40; URSS, par. 132; Yougoslavie, par. 32-35, 64;

754^e séance : Belgique, par. 34-35; Etats-Unis, par. 10; Royaume-Uni, par. 60; URSS, par. 53-54.

³³ S/3690, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 100.

³⁴ 746^e séance : par. 35.

³¹ 730^e séance : par. 85; voir également chap. II, cas n° 5.

³² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

746^e séance : France (Président), par. 86-91; Royaume-Uni, par. 71, 77; URSS, par. 24;

Conseil a, par conséquent, à connaître en vertu de l'Article 34 de la Charte ».

Parlant en sa qualité de représentant de la France, le Président a indiqué que son pays s'était résolu à porter la situation de Hongrie devant le Conseil de sécurité parce que tout concourait à l'y décider : les arguments de droit, les raisons de fait et les impératifs moraux.

Du point de vue du droit, il ne pouvait y avoir d'hésitation :

« ... La situation est-elle grave? La situation est-elle de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales? Cela ne saurait faire de doute pour personne et la situation entre certainement, à ce titre, dans le cadre défini par l'Article 34 de la Charte des Nations Unies.

« En Hongrie, les forces soviétiques livrent, depuis plusieurs jours, des combats violents au peuple hongrois et à certaines unités de l'armée hongroise : ce fait seul suffirait à fonder la compétence du Conseil de sécurité. »

A ses 752^e, 753^e et 754^e séances, les 2, 3 et 4 novembre 1956, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la situation en Hongrie en se fondant sur les renseignements qu'il avait reçus de ses membres et du Gouvernement hongrois.

A la 753^e séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution³⁵ dont le texte, révisé à la 754^e séance, était ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Considérant* que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

« *Rappelant* que le Traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre la Hongrie et les puissances alliées et associées garantit expressément la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie, et que la Charte des Nations Unies proclame le principe général de ces droits et de ces libertés pour tous les peuples,

« *Convaincu* que les événements actuels de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

« *Déplorant* que des forces militaires soviétiques aient été utilisées pour rendre vains les efforts faits par le peuple hongrois pour réaffirmer ses droits,

« *Constatant* de plus la Déclaration par laquelle le Gouvernement de l'Union soviétique, le 30 octobre 1956, proclamait sa politique de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats,

« *Constatant* que, le 1^{er} novembre 1956, le Gouvernement hongrois a adressé au Secrétaire général une communication indiquant qu'il avait exigé du Gouvernement de l'Union soviétique « le retrait immédiat [des] forces soviétiques »³⁶,

« *Constatant* enfin que, dans une communication du 2 novembre 1956 adressée au Secrétaire général (S/3726), le Gouvernement hongrois a demandé au Conseil de sécurité « de donner pour instructions au Gouvernement de l'Union soviétique et au Gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations », au sujet du retrait des forces soviétiques,

« *Désireux* de voir l'indépendance et la souveraineté de la Hongrie respectées,

« 1. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il renonce immédiatement à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie;

« 2. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union soviétique pour qu'il cesse de faire entrer de nouvelles forces armées en Hongrie et pour qu'il retire sans tarder toutes ses forces du territoire hongrois;

« 3. *Affirme* le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement conforme à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être;

« 4. *Invite* le Secrétaire général à examiner d'urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, le besoin que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d'autres articles analogues, et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

« 5. *Demande* à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et prie les organisations humanitaires nationales et internationales de coopérer pour mettre à la disposition du peuple hongrois les fournitures dont il pourrait avoir besoin. »

A la 754^e séance, le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas été adopté. Il a obtenu 9 voix pour et une contre, ainsi qu'une voix qui a été enregistrée à la 755^e séance comme une abstention. La voix contre était celle d'un membre permanent du Conseil.

³⁵ S/3730 et S/3730/Rev. 1, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 125-126.

³⁶ A/3251, Assemblée générale, Doc. off., deuxième session extraordinaire d'urgence, Annexe.

Troisième partie

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, 16 questions³⁷ relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et neuf d'entre elles par les Etats directement intéressés. Les données pertinentes relatives aux questions soumises figurent dans le tableau récapitulatif. A la demande des parties ou d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de deux questions qui avaient été inscrites à son ordre du jour en 1947 et en 1948 respectivement, à savoir la question de Palestine³⁸ et la question Inde-Pakistan.

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dans deux cas, dont l'un concernait une plainte pour « agression », les Etats Membres qui ont soumis des questions au Conseil de sécurité ont précisé, dans une communication initiale, qu'ils agissaient en conformité du paragraphe 1 de l'Article 35³⁹. Dans d'autres cas, les articles invoqués étaient l'Article 34⁴⁰, le paragraphe 4 de l'Article 2⁴¹, l'Article 40⁴², l'Article 42⁴³.

³⁷ Dans deux cas, le Conseil a inscrit à son ordre du jour des questions, soumises par des Etats Membres différents, qui avaient trait à la même situation de fait; voir tableau : questions n^{os} 2 et 3. Dans un autre cas, une question soumise au Conseil (voir tableau : question n^o 8) a été examinée dans le cadre d'une question inscrite à l'ordre du jour du Conseil depuis 1947 (voir, chap. VIII, la question de Palestine : mesures prises pour l'arrêt immédiat de l'action militaire d'Israël en Egypte, p. 96.

³⁸ Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné, sous la rubrique générale « La question de Palestine », les questions suivantes : lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie (707^e séance); suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée (717^e séance); a) lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 octobre 1956 par le représentant de la Jordanie, b) lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël, demandant que le Conseil examine la plainte suivante d'Israël : violations répétées, par la Jordanie, de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cessez-le-feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956 (774^e séance); mesures prises pour l'arrêt immédiat de l'action militaire d'Israël en Egypte (748^e séance); lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 mai 1957, par le représentant permanent de la Syrie auprès des Nations Unies, au sujet de la construction d'un pont dans la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie (S/3827) [780^e séance]; a) lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 septembre 1957, par le représentant permanent de la Jordanie (S/3878); b) lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 5 septembre 1957, par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/3883) [787^e séance]; lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 décembre 1958, par le représentant permanent d'Israël (S/4123) [841^e séance].

³⁹ Voir tableau : questions n^o 1 et n^o 13. Voir également la déclaration du représentant d'Israël à la 844^e séance, le 15 décembre 1958, S/PV. 844, p. 47, et la déclaration qu'il a faite ultérieurement, à la 845^e séance, le 30 janvier 1959, S/PV. 845, p. 23.

⁴⁰ Voir tableau : question n^o 4. Voir également les déclarations mentionnées dans la note précédente.

⁴¹ Voir tableau : question n^o 14.

⁴² Voir tableau : question n^o 16.

⁴³ Voir tableau : question n^o 12.

Pour les autres questions soumises à l'examen du Conseil, aucun Article de la Charte n'était mentionné. Soit dans leurs communications initiales, soit dans les documents qui accompagnaient celles-ci, les Etats ont indiqué plus ou moins explicitement tant les mesures qu'ils demandaient au Conseil de prendre que la nature de la question.

Aucun cas ne s'est présenté où des Membres aient soumis au Conseil une question désignée comme un « différend »; dans sept cas, la question a été explicitement décrite dans les communications initiales comme étant une « situation ». Certaines questions ont été présentées comme constituant un danger pour la paix, un acte d'agression, une ingérence dans les affaires intérieures ou une violation de souveraineté⁴⁴.

ETATS NON MEMBRES

DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soumise au Conseil de sécurité par un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies. L'Article 35⁴⁵ a cependant été invoqué lors de la présentation d'une question relative à « l'intégrité territoriale de l'Imanat d'Oman ».

INCIDENCES SUR LA PROCÉDURE DE LA PRÉSENTATION
D'UNE QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 35

Des questions ont été soumises au Conseil de sécurité par la voie de communications adressées au Président du Conseil de sécurité; dans un seul cas⁴⁶, au cours de cette période, une question a été soumise au Conseil par la voie d'une communication adressée au Secrétaire général, accompagnée d'une demande d'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une séance. Une communication adressée au Président du Conseil de sécurité et demandant l'inscription d'une question à l'ordre du jour contenait un projet de résolution⁴⁷. Les communications par lesquelles des questions étaient soumises à l'examen du Conseil ont été traitées conformément aux articles 6 à 9 du règlement intérieur provisoire. On trouvera au chapitre II du présent Supplément des données relatives à l'application des articles 6 à 9. Quant aux données sur la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de l'Article 35 lors de l'adoption de l'ordre du jour, on les trouvera dans la troisième partie du chapitre II.

En ce qui concerne les nouvelles questions soumises à son examen pendant la période considérée, le Conseil n'a pas examiné le point de savoir s'il accepterait qu'une question fût désignée sous la forme où elle était présentée dans la communication initiale. Un Etat Membre a soulevé⁴⁸ devant le Conseil la question de la désignation appropriée qu'il convenait de donner à une question antérieurement inscrite à l'ordre du jour.

⁴⁴ Les questions qui n'avaient pas été qualifiées différemment ont été classées, au tableau récapitulatif, dans la section relative aux « situations ».

⁴⁵ Voir tableau : question n^o 13.

⁴⁶ Voir tableau : question n^o 6.

⁴⁷ Voir tableau : question n^o 12.

⁴⁸ Voir, dans la suite du présent chapitre, le cas n^o 9.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité de 1956 à 1958

**SECTION A. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS

Questions	Soumises par	Etats en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
1. Lettre, en date du 13 juin 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Pakistan, de la Syrie, de la Thaïlande et du Yémen au sujet de l'Algérie	Afghanistan, Arabie Saoudite, Egypte, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Libye, Pakistan, Syrie, Thaïlande, Yémen ^a 13 juin 1956	France	35	« ... la situation s'était tellement aggravée que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait demeurer indifférente devant cette menace à la paix et à la sécurité... »	« ... pour examiner, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, la grave situation qui règne en Algérie »	S/3609, Doc. off., 11 ^e année, Suppl. d'avr.-juin 1956, p. 74-76
2. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888	France, Royaume-Uni 23 septembre 1956	Egypte	Aucun	« Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien... »	« ... la discussion de cette situation par le Conseil »	S/3654, Doc. off., 11 ^e année, Suppl. de juil.-sept. 1956, p. 47
3. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie	France 25 octobre 1956	Egypte	Aucun	« Cette intervention du Gouvernement égyptien constitue une agression contre la souveraineté française en violation flagrante des règles fondamentales du droit international... »	« ... l'inscription de la question... à l'ordre du jour d'une prochaine séance... »	S/3689, Doc. off., 11 ^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 98-100
4. La situation en Hongrie	Etats-Unis, France, Royaume-Uni 27 octobre 1956	URSS ^b	34	« ... la situation créée par l'action de forces militaires étrangères en Hongrie, qui s'opposent par la violence à la revendication et aux efforts du peuple hongrois pour jouir des droits inscrits dans le Traité de paix du 10 février 1947... »	« ... l'examen de cette question... »	S/3690, Doc. off., 11 ^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 100

^a Pour les débats relatifs à l'inscription à l'ordre du jour, voir chap. II, 3^e partie, B, I, cas n° 5.^b Dans la communication du 27 octobre 1956, il était question de : « ... forces militaires étrangères en Hongrie... ».

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité de 1956 à 1958 (suite)

**SECTION A. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE DIFFERENDS
SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS

Questions	Soumises par	Etats en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
5. Lettre, en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France au sujet de la : « Situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français » *	France 14 février 1958	Tunisie	Aucun	« ... les rebelles algériens ont pu créer en Tunisie, avec la complicité des autorités de ce pays, une organisation complète qui leur permet de se livrer à de nombreuses violations de frontière et à des incursions en territoire français... »	« ... que l'aide apportée par la Tunisie aux rebelles algériens soit l'objet d'une condamnation de la part du Conseil »	S/3954, Doc. off., 13 ^e année, Suppl. de janvier-mars 1958, p. 15-16
6. Lettre, en date du 28 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan	Soudan 20 février 1958	Egypte	Aucun	« ... la grave situation qui existe à la frontière soudano-égyptienne et qui résulte des concentrations massives de troupes égyptiennes se dirigeant vers les frontières soudanaises »	« ... de se réunir immédiatement et de prêter ses bons offices pour empêcher l'agression égyptienne imminente »	S/3963, Doc. off., 13 ^e année, Suppl. de janvier-mars 1958, p. 21-22
7. Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban au sujet de la : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales »	Liban 22 mai 1958	République arabe unie	Aucun	« L'intervention de la République arabe unie consiste notamment dans les actes suivants : ... »	« de bien vouloir... convoquer d'urgence une réunion... en vue de l'examen de la question... »	S/4007, Doc. off., 13 ^e année, Suppl. d'avril-juin 1958, p. 33

* Cette question a été examinée par le Conseil de sécurité en même temps que la plainte tunisienne qui figure à la section C, question n° 14.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité de 1956 à 1958 (suite)

**SECTION A. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRER EN TANT QUE SITUATIONS

Questions	Soumises par	Etats en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
8. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France au sujet de : 1. « La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958 (S/3954); 2. « La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du <i>modus vivendi</i> qui s'était établi depuis le mois de février 1958 sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien » ⁴	France 29 mai 1958	Tunisie	Aucun	« ... Le Gouvernement tunisien a... créé des conditions propres à engendrer des incidents »	« ... recommander au Gouvernement tunisien de rétablir les conditions propices à la poursuite de la négociation »	S/4015, <i>Doc. off.</i> , 13 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1958</i> , p. 42-44
9. Question de Jordanie	Jordanie 17 juillet 1958	République arabe unie	Aucun	« ... ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures »	« ... pour qu'il l'examine d'urgence... »	S/4053
SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION						
10. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies	Egypte 24 septembre 1956	« ...certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni... »	Aucun	« Mesures... prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales... »	« ... pour examiner la question suivante : Mesures... prises contre l'Egypte... »	S/3656, <i>Doc. off.</i> , 11 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1956</i> , p. 48
11. Lettre, en date du 30 octobre 1956, du représentant de l'Egypte	Egypte 30 octobre 1956	France, Royaume-Uni	Aucun	« La menace d'emploi de la force... [oblige] le Gouvernement de l'Egypte à demander que le Conseil de sécurité soit convoqué immédiatement pour examiner cet acte d'agression du Royaume-Uni et de la France »	« ... pour examiner cet acte d'agression... »	S/3712, <i>Doc. off.</i> , 11 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1956</i> , p. 111

⁴ Cette question a été examinée par le Conseil de sécurité en même temps que la plainte tunisienne qui figure à la Section C, question n° 16.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité de 1956 à 1958 (suite)

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION (suite)

Questions	Soumises par	Etats en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
12. Télégramme, en date du 5 novembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au sujet de la : « Non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël de la décision prise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire d'urgence, et mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des Etats précités contre l'Egypte »	URSS * 5 novembre 1956	France, Israël, Royaume-Uni	Aucun	« Malgré la décision adoptée... par l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire d'urgence, ... la guerre d'agression contre l'Egypte s'intensifie. Cette situation exige... »	« Projet de résolution de l'URSS : « 1. Propose aux Gouvernements du Royaume-Uni, de la France et d'Israël de cesser immédiatement... toutes opérations militaires contre l'Egypte... 2. Considère comme indispensable, conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies... fournissent une assistance militaire et autre à la République d'Egypte... »	S/3736/Rev. 1, Doc. off., 11 ^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p.128-130
13. Lettre, en date du 13 août 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen	Arabie Saoudite, Egypte, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Soudan, Syrie, Tunisie [†] et Yémen [‡]	Royaume-Uni	35	« ... les actes d'agression britanniques contre les paisibles habitants de l'Oman aboutiront, si l'on n'y met fin, à des conséquences sérieuses... »	« ... une action immédiate de la part du Conseil de sécurité... »	S/3865 et Add. 1, Doc. off., 12 ^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 16-17
14. Lettre, en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, ayant pour objet la : « Plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef le 8 février 1958 »	Tunisie 13 février 1958	France	2, par. 4	« ... l'acte d'agression du 8 février prend un caractère de particulière gravité, tant par l'importance des pertes humaines et des dégâts occasionnés que par les actes de même nature qui l'ont précédé depuis mai 1957 »	« ... prendre telle décision qu'il estimera appropriée en vue de faire cesser une situation qui menace la sécurité de la Tunisie et met en danger la paix et la sécurité internationales dans cette région du monde »	S/3952, Doc. off., 13 ^e année, Suppl. de janv.-mars 1958, p. 13-14

* Pour les débats relatifs à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, voir chap. II, 3^e partie, B, 1, cas n° 9.

† S/3865/Add. 1, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 16-17.

‡ Pour les débats relatifs à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, voir chap. II, 3^e partie, B, 1, cas n° 11.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité de 1956 à 1958 (suite)

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION (suite)

Questions	Soumises par	Etats en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
15. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques contenue dans une lettre du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : « Adoption de mesures urgentes pour faire cesser les vols d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique, armés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique »	URSS 18 avril 1958	Etats-Unis	Aucun	« ... l'apparition d'une menace à la paix du fait du danger qui résulte des nombreux vols effectués par des bombardiers des Etats-Unis d'Amérique, chargés de bombes à l'hydrogène, dans la direction du territoire de l'URSS »	« ... [examiner] de toute urgence la question... et [prendre] les mesures nécessaires pour écarter cette menace contre la paix »	S/3990, Doc. off., 13 ^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 8
16. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, ayant pour objet la : « Plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie depuis le 19 mai 1958 »	Tunisie 29 mai 1958	France	Aucun	« ... la République tunisienne attire l'attention du Conseil de sécurité sur l'extrême gravité de la situation créée par ces actes répétés d'agression armée caractérisée contre son intégrité territoriale, commis... par les forces françaises... »	« ... prendre les mesures qu'il estimera nécessaires — conformément aux Articles 40 et suivants de la Charte des Nations Unies — en vue de faire cesser cette situation... »	S/4013, Doc. off., 13 ^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 37-39

SECTION D. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS NON MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS

SECTION E. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS NON MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION

SECTION F. — QUESTIONS SOUMISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION G. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SECTION H. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE
ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL

NOTE

Comme on l'a noté dans les précédents volumes du *Répertoire*, les questions soulevées dans les cas analysés dans la quatrième partie du chapitre X n'ont que des rapports lointains avec l'incidence réelle des dispositions des Articles 36 et 37 de la Charte sur l'activité du Conseil. Dans la période considérée ici, la documentation qui pourrait projeter quelque lumière sur ces rapports est rare également, faute d'un débat approfondi sur la relation entre la légitimité des mesures que le Conseil est amené à adopter et les dispositions des Articles 36 et 37.

Les cas analysés dans la quatrième partie du présent chapitre sont ceux qui ont donné lieu à discussion quant à la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le règlement du différend ou de la situation en cours d'examen, eu égard aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. En raison des divergences d'opinion au sujet du fondement constitutionnel ou des limites des pouvoirs qui permettent au Conseil d'indiquer aux parties les méthodes particulières à appliquer pour résoudre les difficultés qui les séparent ou pour recommander des conditions de règlement, des débats ont eu lieu pour déterminer, à la lumière des dispositions du Chapitre VI de la Charte ou de ce chapitre considéré dans son ensemble, la procédure que le Conseil devait adopter.

On a suggéré que la compétence du Conseil pouvait être limitée pour divers motifs en plus des motifs tirés du paragraphe 7 de l'Article 2⁴⁹ et de l'Article 33⁵⁰ de la Charte. On a fait valoir en une occasion⁵¹ que le fait qu'une affaire a été soumise au Conseil en tant que situation et non en tant que différend limite l'autorité dont jouit le Conseil pour faire des recommandations touchant les mesures à prendre pour donner effet à certaines de ses résolutions antérieures auxquelles l'une des parties n'avait pas donné son accord. En une autre occasion⁵², on a considéré que la présentation d'une affaire en tant que situation n'interdisait pas au Conseil de donner aux parties des avis sur des questions de fond concernant une base de règlement. La question s'est également posée de savoir si le Conseil pouvait exercer les pouvoirs prévus au Chapitre VII de la Charte touchant des propositions⁵³ destinées à assurer les conditions nécessaires au règlement pacifique d'affaires que le Conseil examinait dans le cadre du Chapitre VI⁵⁴. Les observations faites en ces occasions doivent être envisagées en tenant compte de l'effort tenté par le

Conseil⁵⁵ pour faciliter un accord entre les parties et les inciter à procéder à des négociations.

Au sujet de l'obligation qui incombe aux Etats de poursuivre des négociations directes sur les différends et situations dont le Conseil est saisi, des observations ont été faites touchant leur maintien sur la liste des affaires dont le Conseil est saisi et l'on y a insisté sur le fait que l'intérêt que le Conseil continue à porter au progrès et à l'issue de ces négociations découle de sa responsabilité particulière en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

CAS N° 7⁵⁶. — SITUATION CRÉÉE PAR L'ACTION UNILATÉRALE DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN METTANT FIN AU SYSTÈME DE GESTION INTERNATIONALE DU CANAL DE SUEZ, SYSTÈME CONFIRMÉ ET COMPLÉTÉ PAR LA CONVENTION DU CANAL DE SUEZ DE 1888 : à propos de l'adoption de l'ordre du jour

[NOTE. — Pendant et après la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour, des observations ont été faites touchant les pouvoirs que peut exercer le Conseil de sécurité aux termes de l'Article 37 pour traiter d'une « situation » qui lui est soumise conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 et pour recommander un règlement fondé sur les principes de la Charte.]

A la 734^e séance, le 26 septembre 1956, pendant la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour provisoire⁵⁷, le représentant du Pérou a déclaré que la France et le Royaume-Uni, en présence d'un différend ou d'une situation de nature à troubler ou à menacer la paix du monde, après avoir fait l'impossible pour porter remède à cette situation ou à ce différend par la voie des négociations et après avoir agi en conformité des dispositions de l'Article 37 de la Charte, avaient porté l'affaire devant le Conseil de sécurité. Le représentant du Pérou a signalé qu'aux termes de l'Article 37 les parties à un différend n'ont pas le choix d'avoir ou non recours au Conseil de sécurité. Les parties à un différend « qui ne peuvent s'entendre par la voie des négociations n'ont pas le choix, la liberté, d'avoir ou non recours au Conseil de sécurité. Les termes de la Charte sont catégoriques : elles le soumettent au Conseil de sécurité ».

A la même séance, l'ordre du jour a été adopté⁵⁸.

A la 735^e séance, le 5 octobre 1956, le Président, parlant en qualité de représentant de la France, a déclaré que le Royaume-Uni et la France avaient porté « cette situation » à la connaissance du Président du Conseil de

⁴⁹ Voir chap. XII, 2^e partie.

⁵⁰ Voir la première partie du présent chapitre.

⁵¹ Voir cas n° 9.

⁵² Voir cas n° 7.

⁵³ Voir cas n° 8.

⁵⁴ Voir cas n° 10.

⁵⁵ Voir cas n° 11 et la première partie du présent chapitre.

⁵⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

734^e séance : Pérou, par. 69 à 71;

735^e séance : France (Président), par. 103;

737^e séance : Pérou, par. 6 à 8, 26 à 34.

⁵⁷ Voir chap. II, 3^e partie, B, 1, cas n° 6.

⁵⁸ 734^e séance : par. 121 à 123.

sécurité, le 23 septembre, conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte.

A la 737^e séance, le 8 octobre 1956, le représentant du Pérou a fait ressortir que les puissances intéressées avaient soumis la question au Conseil en invoquant l'Article 35 de la Charte et qu'elles avaient insisté pour que leur demande fût considérée comme relative à une situation et non à un différend. Il a déclaré :

« La compétence du Conseil peut être invoquée dans le cas d'une situation ou d'un différend qui risque de menacer la paix du monde, et ce d'office sur l'initiative du Conseil lui-même. Dans le cas qui nous occupe, c'est l'une des parties qui fait appel à la compétence du Conseil et la demande de la France et du Royaume-Uni qualifie les événements qu'elle évoque de situation et non de différend. Il y a une différence entre les deux modes de présentation possibles. D'après l'Article 36 de la Charte, le Conseil de sécurité, en présence d'une situation, peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En revanche, si les parties présentent les événements comme un différend, le Conseil dispose de pouvoirs plus étendus que lui reconnaît l'Article 37 de la Charte. Le Conseil, s'il s'agit d'un différend, peut s'en tenir aux pouvoirs limités que l'Article 36 lui donne d'adopter seulement des méthodes ou procédures ou user de ces pouvoirs sous leur forme plus large qui lui permet d'indiquer les termes de règlement qu'il juge appropriés, ce qui lui confère un pouvoir discrétionnaire très étendu pour résoudre le problème. »

Le représentant du Pérou a poursuivi en ces termes :

« Dira-t-on alors que, du moment que le problème ou la question a été appelé une situation, la compétence du Conseil se borne à recommander des procédures ou des méthodes d'ajustement — les procédures habituelles de conciliation, de médiation ou de bons offices, ou une solution juridique si le problème est lui-même un problème juridique — ou bien essaiera-t-il de trouver une méthode de règlement qui rétablisse l'harmonie rompue entre les parties?... »

De l'avis du représentant du Pérou, si le Conseil peut, dans ce cas, s'occuper d'office d'une situation ou d'un différend quelconque et donc exercer, de sa propre initiative,

« les pouvoirs définis à l'Article 37 et si, d'autre part, en étudiant le problème, le Conseil constate que la situation implique un différend et qu'il y a eu, derrière ce qu'on a présenté comme une situation — et c'est le cas actuel —, des négociations et donc une discussion entre les parties intéressées, c'est-à-dire, au fond, un différend, dans ce cas, le Conseil peut être juge de sa propre compétence et, conformément à l'Article 37, décider s'il doit simplement recommander les procédures ou méthodes d'ajustement ou définir, en toute conscience et dans l'intérêt de la paix et du bien-être universels, les termes de règlement qu'il juge appropriés ».

La situation mettait en jeu des intérêts à la fois économiques et politiques et elle posait le problème de la paix et de la guerre. Le représentant du Pérou a demandé si le Conseil de sécurité, parmi les pouvoirs qui lui sont

conférés, n'avait pas « une procédure, des méthodes d'ajustement, un mandat » ; il a déclaré :

« Les procédures sont classiques, les méthodes d'ajustement dépendent des circonstances, mais nous pouvons conseiller aux parties d'y recourir. Ce ne sont cependant pas précisément les méthodes d'ajustement qui conviennent le plus quand la Charte nous offre les principes qui nous sauveront. »

CAS N° 8⁵⁹. — SITUATION CRÉÉE PAR L'ACTION UNILATÉRALE DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN METTANT FIN AU SYSTÈME DE GESTION INTERNATIONALE DU CANAL DE SUEZ, SYSTÈME CONFIRMÉ ET COMPLÉTÉ PAR LA CONVENTION DU CANAL DE SUEZ DE 1888 : au sujet du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution commun présenté par la France et le Royaume-Uni le 13 octobre 1956, aux termes duquel le Conseil de sécurité considérait qu'en attendant la conclusion d'un accord réglant définitivement le régime du canal de Suez, l'Association des usagers du canal de Suez et les autorités égyptiennes compétentes devraient coopérer pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement du canal : proposition non adoptée

[NOTE. — La disposition du paragraphe 5 du projet de résolution commun a donné lieu à l'objection selon laquelle il n'était pas nécessaire de prévoir une mesure extraordinaire alors que la question avait été portée devant le Conseil de sécurité et que les négociations se poursuivaient entre les parties. En réponse, on a fait valoir que des mesures provisoires définies à l'Article 40 de la Charte pouvaient être appliquées par le Conseil de sécurité, par analogie, à une question examinée au titre du Chapitre VI de la Charte.]

A la 742^e séance, tenue le 13 octobre 1956, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun⁶⁰ prévoyant que le Conseil de sécurité donnerait son accord à tout règlement de la question du canal de Suez qui répondrait aux six conditions énoncées dans la résolution. Le dernier paragraphe du dispositif (par. 5) était rédigé dans les termes suivants :

« (Le Conseil de sécurité)... considère qu'en attendant la conclusion d'un accord réglant définitivement le régime du canal de Suez sur la base des exigences ci-dessus exprimées, l'Association des usagers du canal de Suez, qui a reçu qualité pour recevoir les droits versés par les navires appartenant à ses participants, et les autorités égyptiennes compétentes devront coopérer pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement du canal ainsi que le passage libre et ouvert par le canal, conformément à la Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888. »

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni,

⁵⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 742^e séance : URSS, par. 97 ; Royaume-Uni, par. 26 ; 743^e séance : Belgique, par. 62 à 65 ; Pérou, par. 86 à 89 ; Etats-Unis, par. 12.

⁶⁰ S/3671, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 19-20.

se référant au paragraphe final du projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni, a exprimé l'espoir que tous les membres du Conseil de sécurité étaient convaincus que des mesures conservatoires — ou, pour reprendre le terme de la Charte, des mesures provisoires — étaient indispensables si l'on voulait éviter que des événements ou incidents éventuels ne troublent la suite des négociations en vue d'un règlement. Aussi le Conseil de sécurité devait-il trouver une solution provisoire aux problèmes pratiques que posait le fonctionnement du canal. En évitant tout formalisme, le Conseil de sécurité devait instituer un *modus vivendi* en attendant que fût conclu un accord établissant définitivement le régime du canal de Suez sur la base des six conditions définies dans le projet de résolution commun.

Le représentant de l'URSS a fait valoir que, puisque la question de Suez était entrée dans le domaine d'action de l'Organisation des Nations Unies, ce fait même et la continuation des pourparlers entamés sur la question de Suez constituaient une garantie sérieuse qui éliminait la nécessité d'adopter des mesures extraordinaires.

A la 743^e séance, le 13 octobre 1956, le représentant des Etats-Unis a exprimé l'opinion que la Charte elle-même prévoyait que le Conseil pouvait inviter les parties à se conformer aux mesures provisoires à propos de questions dont il était saisi. En d'autres termes, il ressortait tout à fait clairement de la Charte que le simple fait que le Conseil était saisi d'une question n'excluait pas la nécessité de dispositions transitoires.

Le représentant de la Belgique a déclaré que les rédacteurs de la Charte avaient sans doute conclu que, dans certaines circonstances, lorsque la solution définitive serait difficile à trouver, la sagesse consisterait à prendre en commun « un certain nombre de mesures provisoires qui... doivent avoir pour objet et pour effet d'empêcher les incidents et l'aggravation d'une situation ». Il a cité l'Article 40 de la Charte : « ... Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. » Il a poursuivi en ces termes : « Comment ne sent-on pas la nécessité absolue, dans une situation qui est si difficile et si grave, ... d'appliquer cet Article 40 et de prendre ces mesures provisoires d'un commun accord, mesures qui ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées? »

Le représentant de la Belgique a déclaré en outre : « Je sais bien que ces mesures provisoires ne sont pas inscrites dans la Charte, exactement dans le chapitre qui est relatif au genre de questions que nous étudions pour le moment. Mais il est clair qu'il n'y a, à mon avis..., aucune difficulté, en droit, à appliquer ces principes du Chapitre VII aux matières qui sont prévues au Chapitre VI. »

Le représentant du Pérou a fait observer que, quoique les mesures provisoires exigent, à strictement parler, une décision préalable du Conseil constatant l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression,

« ... il est évident que ces mesures provisoires peuvent s'appliquer aussi, par analogie, dans les cas visés au Chapitre VI de la Charte. A dire vrai, elles ne sont

pas prévues au Chapitre VI, mais, lorsque la Charte habilite le Conseil de sécurité par les Articles 34, 36 et 37 de ce chapitre à enquêter d'office sur toute situation qui menace le maintien de la paix et surtout lorsqu'elle l'habilite par l'Article 37 à recommander des « termes de règlement », l'esprit des dispositions de la Charte n'a pas exclu de ces termes de règlement — précisément pour qu'ils soient couronnés de succès — les mesures provisoires. Il existe un principe de droit qui permet d'appliquer par analogie dans des cas semblables des principes qui ne sont pas strictement prévus dans tels cas déterminés.

« Si l'on peut avoir recours à des mesures provisoires destinées à empêcher la situation de « s'aggraver » — comme il est dit dans l'Article 40 de la Charte — en cas d'agression ou de menace contre la paix, pourquoi ne pourrait-on y avoir recours dans des cas où l'on peut dire qu'il y a, selon toute probabilité, une menace contre la paix? »

Le Conseil de sécurité disposait à son avis d'une telle latitude en ce qui concerne les termes de règlement qu'il pouvait parfaitement décréter ces mesures provisoires.

A la même séance, le Président (France) a mis le projet de résolution aux voix en deux parties. La première partie comprenait le préambule et le paragraphe 1 du dispositif et la seconde partie commençait au paragraphe 2 et allait jusqu'à la fin du projet de résolution. La première partie du projet de résolution a été adoptée à l'unanimité⁶¹. La seconde partie n'a pas été adoptée; il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent⁶².

CAS N° 9⁶³. — QUESTION INDE-PAKISTAN : au sujet du projet de résolution commun présenté par l'Australie, Cuba, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et des amendements proposés par l'URSS et par la Colombie : mis aux voix et rejeté le 20 février 1957; au sujet également du projet de résolution commun présenté par l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni : mis aux voix et adopté le 21 février 1957

[NOTE. — Lors de l'examen de cette question, le représentant de l'Inde* a fait valoir, en exposant ses observations sur le projet de résolution commun présenté le 15 février 1957 par l'Australie, Cuba, les Etats-Unis

⁶¹ 743^e séance : par. 105.

⁶² 743^e séance : par. 106.

⁶³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

762^e séance : Inde*, par. 8-15, 106, 108, 136;

764^e séance : Inde*, par. 191;

765^e séance : Président (Philippines), par. 106; Chine, par. 64-67; URSS, par. 82;

766^e séance : Pakistan*, par. 6, 16;

767^e séance : Chine, par. 249; Inde*, par. 66, 70, 74, 83-84, 99-101, 219-221;

769^e séance : Inde*, par. 136-137;

770^e séance : URSS, par. 145;

771^e séance : Colombie, par. 1-2, 4-5;

772^e séance : Inde*, par. 58, 105; Royaume-Uni, par. 150; Etats-Unis, par. 115;

773^e séance : Philippines, par. 43;

774^e séance : Pakistan*, par. 13.

et le Royaume-Uni, que la question dont le Conseil de sécurité était saisi n'était pas un « différend » mais une « situation » créée par un acte d'agression contre l'Inde. Le 20 février 1957, les amendements proposés par l'URSS et la Colombie, qui tenaient compte de l'affirmation du représentant de l'Inde, ont été rejetés de même que le projet de résolution commun. Un projet de résolution commun, présenté par l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni a été adopté le 21 février 1957.]

A la 762^e séance, le 23 janvier 1957, le représentant de l'Inde* a rappelé la lettre⁶⁴ que le Gouvernement de l'Inde a adressée au Conseil de sécurité le 1^{er} janvier 1948 et dans laquelle il soutenait que le Gouvernement de l'Inde n'avait pas porté devant le Conseil un différend au sujet d'un territoire mais une situation résultant d'un acte d'agression commis par le Pakistan.

A la 765^e séance, le 24 janvier 1957, le représentant de la Chine a fait observer que le terme « agression » figurait en effet dans la lettre du 1^{er} janvier 1948 par laquelle l'Inde avait demandé au Conseil de sécurité d'inscrire la question à son ordre du jour. Cependant, le représentant du Pakistan avait à l'époque retourné l'accusation et déclaré que l'Inde avait commis des actes d'agression contre le Pakistan. Cette accusation n'avait jamais été « prise en considération »; elle n'avait même « jamais fait l'objet d'un examen sérieux ». Le représentant de la Chine estimait que « la question essentielle » qui se posait était de savoir si l'État de Jammu et Cachemire devait faire partie de l'Inde ou du Pakistan, et il se demandait si ce n'était pas là « un conflit territorial ».

Le Président, parlant en qualité de représentant des Philippines, a soutenu qu'il se pouvait que l'Inde avait eu primitivement l'intention de saisir le Conseil de sécurité non pas d'un différend, mais d'une situation qui, si elle se prolongeait, risquait de porter atteinte à la paix et à la sécurité. Toutefois, le Pakistan ayant ensuite présenté une contre-accusation, il s'agissait depuis lors « d'un différend au sens où [l'entendait] la Charte ». C'est ce que soulignait la résolution du Conseil en date du 21 avril 1948, où il était dit « que la continuation du différend [risquait] de mettre en danger la paix et la sécurité internationales »⁶⁵.

A la 766^e séance, le 30 janvier 1957, le représentant du Pakistan* a déclaré que le Conseil de sécurité était parvenu rapidement à la conclusion que, premièrement, « une situation de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales existait à la suite du différend opposant le Maharajah à son peuple », puis du différend entre l'Inde et le Pakistan au sujet de la question de l'accession de l'État de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan; et que, deuxièmement, les parties étaient d'accord pour estimer que « le problème ne pouvait être résolu que par la voie d'un plébiscite libre et impartial ».

A la 768^e séance, le 15 février 1957, l'Australie, Cuba, les États-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un

projet de résolution commun⁶⁶, où il était dit notamment :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Inquiet du peu de progrès réalisé vers le règlement du différend,

« Considérant l'importance que lui a paru présenter la démilitarisation de l'État de Jammu et Cachemire en tant qu'étape vers le règlement du différend,

« ...

« Convaincu que, dans la mesure où il peut contribuer à la démilitarisation envisagée dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ainsi qu'au règlement pacifique du différend, l'emploi d'une telle force mérite examen,

« 1. Demande au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à une démilitarisation effective ou à créer des conditions favorables à un règlement du différend, ...

« ... »

A la 769^e séance, le 15 février 1957, le représentant de l'Inde*, se référant au projet de résolution commun dont le Conseil était saisi, a fait observer que le mot « différend », au troisième alinéa du préambule, avait été utilisé par le Conseil de sécurité sans le consentement de l'Inde. Les deux seules résolutions⁶⁷ que l'Inde acceptait étaient celles des 17 et 20 janvier 1948 et les résolutions⁶⁸ de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, dans lesquelles le mot « différend » ne figure pas. Le mot employé était le mot « situation ». Le représentant de l'Inde était persuadé que « l'adoption du mot « différend » [marquait] un changement politique ». Par la « répétition » du mot « différend », les auteurs des résolutions suivantes s'efforçaient « de retourner les choses » contre l'Inde; en fait il s'agissait d'une « situation » et non d'un « conflit territorial ».

A la 770^e séance, le 18 février 1957, le représentant de l'URSS a présenté des amendements⁶⁹ au projet de résolution commun, tendant : 1) à remplacer le préambule par le texte suivant :

« Ayant entendu les exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais »,

2) à modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif :

« 1. Demande au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais la situation en ce qui concerne le Jammu et Cachemire

⁶⁶ S/3787, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 7-8.

⁶⁷ S/651 et S/654, Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951, p. 368-377.

⁶⁸ S/1100, Doc. off., 3^e année, Suppl. de nov. 1948, p. 32-34. S/1196, Doc. off., 4^e année, Suppl. de janv. 1949, p. 23-25.

⁶⁹ S/3789, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 8.

⁶⁴ S/628, Doc. off., 3^e année, Suppl. de nov. 1948, p. 139-144.

⁶⁵ 284^e séance : p. 2; S/726, Doc. off., 3^e année, Suppl. d'avr. 1948, p. 8-12; voir Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951.

et d'étudier les progrès qu'il est possible de faire vers un règlement du problème... »

A la 771^e séance, le 18 février 1957, le représentant de la Colombie a présenté un amendement ⁷⁰ au projet de résolution commun, tendant : 1) à remplacer le préambule par le texte suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* ses résolutions antérieures et la lettre que le Premier Ministre de l'Inde a adressée le 20 août 1948 au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan [S/1100, par. 78], »

2) à modifier le paragraphe I du dispositif comme suit :

« I. *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à l'application de mesures envisagées dans les résolutions du 13 août 1948 [S/1100, par. 75] et du 5 janvier 1949 [S/1196, par. 15] de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ou à créer d'autres conditions favorables à un règlement du problème... »

Expliquant son amendement, le représentant de la Colombie a déclaré :

« Je ne voudrais pas revenir ici sur... la différence qu'il y a entre une « situation » et un « différend » ; mais je suis bien obligé de convenir que la Charte n'est pas très claire à cet égard. De plus, dans le cas particulier du Cachemire, certaines résolutions, notamment celles de la Commission des Nations Unies, parlent de « différend » alors que les autres parlent de « situation ». En réalité, si nous voulons être justes, nous pourrions arriver à cette double conclusion : dans le cadre de la Charte, il existe des situations et des différends ; mais il existe aussi un état intermédiaire, celui de la « présomption de différend », cas dans lequel le Conseil de sécurité a le droit de rechercher s'il y a véritablement « situation » ou « différend ».

« ... il vaut mieux dans ce cas, à mon avis, utiliser le terme « problème » comme le propose l'Union soviétique, car on réserve ainsi le droit du Conseil de sécurité. Si le Conseil estime, à un moment donné, qu'il est nécessaire d'agir au titre du Chapitre VII de la Charte, on peut en déduire que l'on est en présence d'un « différend ». D'autre part, il me paraît imprudent d'utiliser le mot « différend » tant que le Conseil n'a pas décidé d'agir au titre du Chapitre VII. Le mot « problème » me paraît donc plus approprié. »

A la 772^e séance, le 20 février 1957, le représentant de l'Inde* a fait observer que lorsque, le 1^{er} janvier 1948, le Gouvernement de l'Inde avait soumis au Conseil de sécurité une plainte officielle en application du Chapitre VI de la Charte, il était venu demander l'aide du Conseil de sécurité afin d'obtenir, conformément à ce Chapitre, « qu'une agression prenne fin ». L'Inde aurait pu invoquer le Chapitre VII mais elle a préféré invoquer le Chapitre VI.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que, conformément aux amendements de l'URSS au projet de résolution commun, le mot « différend » était remplacé par le mot « situation ». Si le Conseil de sécurité avait employé le mot « situation » dans ses premières résolutions, il avait ensuite constamment fait usage du mot « différend ». C'est le terme qu'il avait été employé dans la résolution du 24 janvier 1957 et, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, « il [correspondait] aux faits ».

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les amendements de l'URSS auraient pour effet d'éliminer le mot « différend » du projet de résolution. Il se demandait ce que l'on pouvait reprocher à ce terme. Non seulement il avait été utilisé dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, mais il avait été employé dans le communiqué commun remis à la presse le 20 août 1953 à New-Delhi.

A la 773^e séance, le 20 février 1957, le représentant des Philippines a soutenu que d'après les amendements qu'elles avaient proposés, l'URSS et la Colombie semblaient être d'avis que le Président du Conseil devrait avoir, aux termes du projet de résolution commun, la liberté nécessaire de façon à étudier toutes autres propositions de nature à contribuer à « créer des conditions favorables à un règlement du conflit ». Toutefois, dans ces deux amendements, on évitait de prendre position au sujet de l'argument du représentant de l'Inde qui affirmait que le Conseil était saisi d'une « situation » et non d'un « différend ». Au lieu de cela, l'URSS et la Colombie adoptaient dans leurs amendements le mot « problème », qui ne figure pas au Chapitre VI de la Charte. On ne voyait pas comment le Conseil pouvait s'éloigner de sa résolution du 21 avril 1948, selon laquelle « le différend entre le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan [demeurait] et [risquait] de mettre en danger la paix et la sécurité internationales ».

A la même séance, les amendements présentés par l'URSS ont été rejetés par 2 voix contre une, avec 8 abstentions ⁷¹.

L'amendement présenté par la Colombie n'a pas été adopté, ayant obtenu une voix contre zéro, avec 10 abstentions ⁷².

Le projet de résolution commun présenté par l'Australie, Cuba, les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et une voix contre, avec une abstention, la voix contre étant celle d'un membre permanent ⁷³.

A la même séance, l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun ⁷⁴ dont le début était ainsi rédigé :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* sa résolution du 24 janvier 1957 et ses résolutions antérieures, ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan,

⁷¹ 773^e séance : par. 124.

⁷² 773^e séance : par. 125.

⁷³ 773^e séance : par. 126.

⁷⁴ S/3792 et Corr. 1, 773^e séance : par. 130.

⁷⁰ S/3791/Rev. 1 et Corr. 1, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 8-9.

« 1. *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais toutes propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à un règlement du différend, ...;

« ... »

A la 774^e séance, le 21 février 1957, le représentant du Pakistan* a déclaré que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire au Pakistan ou à l'Inde « [faisait] » l'objet d'un différend entre le Pakistan et l'Inde. Le conflit [portait] essentiellement sur le droit de la population de l'Etat à disposer d'elle-même sur cette question litigieuse du rattachement.»

A la même séance, le projet de résolution commun présenté par l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention⁷⁵.

Dans son rapport⁷⁶ sur la question Inde-Pakistan, établi conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1957 et remis au Président du Conseil de sécurité le 29 avril 1957, le représentant de la Suède a déclaré :

« Au cours de nos entretiens, le Gouvernement indien a insisté tout particulièrement sur le fait que, à son avis, deux obstacles empêchaient la mise en œuvre des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan... Le second obstacle concernait plutôt la deuxième partie de la première résolution : le Gouvernement indien, qui, le 1^{er} janvier 1948, avait saisi le Conseil de sécurité de la question, était déçu que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur ce qui, à ses yeux, constituait une agression du Pakistan contre l'Inde. A son avis, il incombait au Conseil de se prononcer sur cette question, et il incombait tout autant au Pakistan de mettre fin à l'agression. Selon la thèse de l'Inde, tant que ces conditions n'auraient pas été remplies par le Conseil de sécurité, d'une part, et par le Pakistan, d'autre part, les engagements de l'Inde, aux termes de la résolution du 13 août 1948, ne pourraient pas se traduire dans les faits.

« J'ai expliqué au Gouvernement indien que le Conseil de sécurité avait dûment pris connaissance de sa plainte initiale, et qu'il ne m'appartenait pas de dire si ses résolutions à ce sujet avaient la portée nécessaire. J'ai souligné que, sans se prononcer aucunement sur le bien-fondé de la position actuelle du Gouvernement indien, on ne pouvait méconnaître le fait que ce dernier avait accepté les deux résolutions de la Commission pour l'Inde et le Pakistan. »

CAS N° 10⁷⁷. — QUESTION INDE-PAKISTAN : au sujet de la proposition du Pakistan tendant à l'emploi d'une force des Nations Unies et au sujet du projet de résolution commun présenté par l'Australie, Cuba,

les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et des amendements y relatifs de l'URSS et de la Colombie : mis aux voix et rejeté le 20 février 1957; et au sujet du projet de résolution commun présenté par l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni : mis aux voix et adopté le 21 février 1957.

[NOTE. — Contre un projet de résolution commun suggérant de prendre en considération une proposition tendant à confier la protection de l'Etat de Jammu et Cachemire à une force des Nations Unies, on a fait valoir que les recommandations du Conseil de sécurité, agissant au titre du Chapitre VI de la Charte, exigeaient l'accord des parties intéressées pour devenir effectives. On a également soutenu qu'une force des Nations Unies ne pouvait être créée par le Conseil de sécurité qu'au titre du Chapitre VII de la Charte. Le 20 février 1957, les amendements au projet de résolution commun ont été rejetés et le projet de résolution commun n'a pas été adopté. Par la suite, un projet de résolution commun présenté par l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qui ne contenait pas de disposition relative à l'emploi d'une telle force, a été adopté.]

A la 761^e séance, le 16 janvier 1957, le représentant du Pakistan* a déclaré que le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais ainsi que le Conseil de sécurité avaient reconnu que la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire était une des conditions préalables les plus importantes d'un plébiscite libre et impartial. Il a déclaré notamment :

« C'est pourquoi le Conseil de sécurité devrait inviter les parties à retirer toutes leurs troupes de l'Etat et veiller à ce que les forces militaires locales, qui devraient être placées sous le contrôle du représentant du Conseil de sécurité, soient suffisamment réduites, sinon entièrement licenciées. La protection de l'Etat et sa sécurité intérieure devraient être confiées par le Conseil à une force des Nations Unies, qui devrait être envoyée immédiatement dans la région... »

A la 768^e séance, le 15 février 1957, un projet de résolution commun⁷⁸ a été présenté par l'Australie, Cuba, les Etats-Unis et le Royaume-Uni; il y était dit notamment :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Notant la proposition du représentant du Pakistan tendant à recourir... à une force temporaire des Nations Unies... [6^e alinéa du préambule],

« Convaincu que, dans la mesure où il peut contribuer

⁷⁵ 774^e séance : par. 79; S/3793, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 9.

⁷⁶ S/3821, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'avr.-juin 1957, p. 12-16.

⁷⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

761^e séance : Pakistan*, par. 112;

768^e séance : Australie, par. 53-55; Chine, par. 130-131;

Colombie, par. 79-83; Philippines, par. 115; Royaume-Uni, par. 12; Etats-Unis, par. 33-34;

769^e séance : France, par. 32-33; Inde*, par. 143-154, 166-167; Irak, par. 24;

770^e séance : Pakistan*, par. 118-128; URSS, par. 145;

771^e séance : Colombie, par. 6;

772^e séance : Etats-Unis, par. 113;

773^e séance : Inde*, par. 67-80; Philippines, par. 48; URSS, par. 18-21;

774^e séance : Pakistan*, par. 9; URSS, par. 44.

⁷⁸ S/3787, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 7-8.

à la démilitarisation... l'emploi d'une telle force mérite examen [7^e alinéa du préambule],

« I. *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à une démilitarisation effective eu égard aux déclarations faites par les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais et la proposition relative à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies;

« ... »

A la même séance, le représentant de la Colombie a émis l'opinion que, lorsque le Conseil de sécurité avait nommé la Commission pour l'Inde et le Pakistan en 1948, on avait commis une erreur que le Conseil risquait de répéter avec le projet de résolution dont il était saisi : on avait donné à la Commission la seule fonction de négocier dans le cadre de la résolution du 21 avril 1948 qui avait été préalablement rejetée par l'une des parties, à savoir l'Inde. A son arrivée en Inde, la Commission s'était donc trouvée agir en qualité de conciliateur en vertu du Chapitre VI de la Charte, tout en ayant reçu pour mandat de s'en tenir exclusivement à une résolution qui avait été rejetée par l'Inde. Si l'on était parvenu à un accord, ce n'était pas comme conséquence de la résolution mais à la suite de négociations directes, par un compromis entre deux positions opposées. Le Conseil de sécurité ne pouvait introduire « des éléments nouveaux » qui l'obligeraient à reprendre tous ses efforts. Dans le cadre du Chapitre VI, a ajouté le représentant de la Colombie, « nous ne devons pas oublier que nous agissons comme médiateurs et que nous avons besoin que les parties acceptent nos suggestions ».

L'idée d'envoyer sur place des troupes des Nations Unies paraissait « excellente, mais à condition, bien entendu, que l'Inde accepte ». Le Conseil de sécurité ne pouvait imposer la présence de ces troupes. « Il [fallait] que les parties intéressées acceptent » leur présence. Le Conseil de sécurité ne pouvait « introduire dans une résolution une série d'éléments nouveaux concernant l'envoi de troupes des Nations Unies que les pays intéressés [n'avaient] pas sollicité ». Le représentant de la Colombie a ajouté :

« L'idée est donc excellente, mais à condition que le Président du Conseil obtienne auparavant l'approbation des parties intéressées, car, en ce qui concerne les questions visées au Chapitre VI, aucune décision ne peut être prise sans l'accord préalable des parties. »

Le représentant de la Chine a estimé que l'idée d'une force des Nations Unies méritait d'être examinée; il a fait observer que le Conseil de sécurité étudiait ce problème dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Il a ajouté : « Nous n'en sommes pas au point où nous avons à imposer une solution à l'une ou l'autre des parties. » Aussi le projet de résolution commun ne leur demandait, à juste titre, que d'étudier cette proposition et priaient le Président de la leur soumettre à cet effet.

A la 769^e séance, le 15 février 1957, le représentant de la France a déclaré que le projet de résolution commun n'avait pas « le caractère d'une décision sur le fond ». Il se bornait à « ordonner une mesure d'instruction »

et le Conseil ne se déciderait sur la solution du problème du Cachemire qu'après avoir entendu le rapport de son Président. Le représentant de la France ne croyait pas, en conséquence, qu'il fallût considérer comme « ayant une valeur autre que d'indication » la clause figurant à la fin du paragraphe 1 du dispositif. Le Président du Conseil ne manquerait certainement pas d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais tous les aspects, tant juridiques que pratiques, de l'emploi d'une force des Nations Unies.

Le représentant de l'Inde* a dit que la proposition tendant à l'emploi d'une force des Nations Unies était contraire à la Charte « parce que l'Organisation des Nations Unies [n'avait] pas le droit, aux termes du Chapitre VI, d'envoyer des soldats sur [le] territoire [de l'Inde]... » Il a fait observer que tout soldat qui pénétrait dans la zone pakistanaise de l'Etat de Jammu et Cachemire violait la souveraineté de l'Union indienne et a déclaré que le Gouvernement indien ne permettrait en aucun cas la présence de troupes étrangères sur son sol. Le Conseil de sécurité demandait à l'Inde d'accepter une situation qui était contraire aux dispositions de la Charte.

A la 770^e séance, le 18 février 1957, le représentant du Pakistan* a soutenu que la question de troupes étrangères stationnées sur le sol indien ne se posait pas. Il a ajouté :

« Il doit être bien entendu que cette force des Nations Unies se rend au Cachemire avec l'assentiment des deux parties, puisque les deux parties ont accepté la démilitarisation ainsi que le retrait de leurs forces. C'est en exécution de cet accord de démilitarisation... que cette force pénétrera au Cachemire... Nous acceptons l'envoi de la force des Nations Unies et, comme l'Inde a déjà consenti à la démilitarisation, on doit admettre qu'elle accepte également l'envoi de cette force. »

A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté des amendements⁷⁹ au projet de résolution commun, tendant : 1) à remplacer le préambule par le texte suivant :

« *Ayant entendu* les exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais, »

2) à modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif :

« I. *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais la situation en ce qui concerne le Jammu et Cachemire et d'étudier les progrès qu'il est possible de faire vers un règlement du problème, en tenant compte des exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais;

« ... »

A la 771^e séance, le 18 février 1957, le représentant de la Colombie a présenté un amendement⁸⁰ au projet

⁷⁹ S/3789, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 8.

⁸⁰ S/3791/Rev. 1 et Corr. 1, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 8-9.

de résolution commun, tendant : 1) à remplacer le préambule par le texte suivant :

« Le Conseil de sécurité,

« Rappelant ses résolutions antérieures et la lettre que le Premier Ministre de l'Inde a adressée le 20 août 1948 au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan [S/1100, par. 78]; »

2) à modifier le paragraphe 1 du dispositif comme suit :

« Demande au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais... [les] propositions relatives à l'emploi d'une force temporaire des Nations Unies, si les parties y consentent...;

« ... »

Expliquant son amendement, le représentant de la Colombie a déclaré que l'emploi d'une force des Nations Unies « [n'était] possible que si les pays intéressés [l'acceptaient] ». Ce que le Conseil de sécurité voulait, c'était « demander à l'Inde d'accepter l'envoi d'une force ». Le représentant de la Colombie a dit :

« ... Cette difficulté peut se régler si nous précisons que nous demandons au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir, en étudiant les idées qui lui seront soumises, ne retenir la possibilité d'employer une force des Nations Unies que si l'Inde donne son acceptation. Si l'Inde n'accepte pas, il va sans dire que l'on ne pourra pas envoyer la force des Nations Unies... »

A la 773^e séance, le 20 février 1957, le représentant de l'URSS a demandé si le Conseil de sécurité approuvait l'idée d'employer une force des Nations Unies au Cachemire. Si le Conseil de sécurité voulait se conformer strictement à la Charte, il devrait indiquer clairement à quelles fins et pour quelle mission cette force serait envoyée au Cachemire. L'Article 42 était la seule disposition de la Charte qui mentionnait l'emploi de forces armées des Nations Unies. Il a ajouté :

« ... La Charte des Nations Unies ne contient aucune disposition relative à l'emploi de forces armées des Nations Unies à des fins telles que l'organisation d'un plébiscite dans tel ou tel pays. Par conséquent, la proposition relative à l'envoi de forces armées au Cachemire est contraire aux Principes de la Charte... Le fait est que cette « étude » conduira le Conseil de sécurité à approuver réellement cette idée et à la mettre en pratique. »

Le représentant des Philippines a fait observer que le Conseil avait le droit et le devoir d'exprimer son opinion. Il manquerait à son devoir si, après avoir délibéré, il n'exprimait pas ce qu'il estimait être une proposition raisonnable afin de sortir de l'impasse où l'on était arrivé au sujet de la démilitarisation.

Le représentant de l'Inde* a rappelé le rapport⁸¹ du Secrétaire général en date du 24 janvier 1957 et en a

cité les alinéas a, b et c du paragraphe 5 touchant l'emploi de la force d'urgence des Nations Unies. Il a fait valoir que ces trois alinéas montraient de manière concluante « l'illégalité » de la proposition relative à l'emploi d'une force des Nations Unies au Cachemire et rendaient cette proposition « absolument impraticable ». Il a demandé aux auteurs du projet de résolution commun de citer un seul mot du Chapitre VI de la Charte qui fit état d'une force des Nations Unies. Il n'y en avait pas. La constitution d'une force de ce genre était donc contraire à la Charte.

A la même séance, les amendements de l'URSS et de la Colombie au projet de résolution commun ont été rejetés⁸².

Le projet de résolution commun présenté par l'Australie, Cuba, les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et une voix contre, avec une abstention (la voix contre étant celle d'un membre permanent)⁸³.

A la même séance, l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun⁸⁴ qui disposait notamment ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité,

« Rappelant sa résolution du 24 janvier 1957 [S/3779] et ses résolutions antérieures, ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan,

« 1. Demande au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement pakistanais toutes propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à un règlement du différend, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations

suivants soient généralement considérés comme ne prêtant pas à controverse. Dans le cadre de ces principes, l'Organisation peut et doit, dans la présente affaire, mettre au point des mesures positives, rendues possibles par l'application intégrale des résolutions de l'Assemblée générale, ce qui représenterait un grand pas en avant vers l'établissement de conditions de paix dans la région. a) L'Organisation des Nations Unies ne peut accepter que le *status juris* soit modifié par une action militaire contraire aux dispositions de la Charte. Elle doit donc exiger que la situation de droit existant avant cette action militaire soit rétablie par un retrait des troupes et par l'abandon ou l'annulation des droits revendiqués dans les territoires impliqués dans cette action militaire et qui découlent de cette action. b) L'emploi de la force militaire par l'Organisation des Nations Unies dans des cas autres que ceux qui sont prévus au Chapitre VII de la Charte exige le consentement des Etats sur le territoire desquels la force est appelée à opérer. De plus, l'emploi de cette force militaire doit être, à tout moment, conforme aux principes mentionnés à l'alinéa a ci-dessus. Il doit en outre être impartial en ce sens qu'il ne doit pas servir de moyen d'imposer le règlement, dans l'intérêt d'une partie, de conflits politiques ou de questions juridiques reconnues comme prêtant à controverse. c) L'Organisation des Nations Unies, dans son action, doit respecter entièrement les droits qui sont reconnus aux Etats Membres par la Charte et par les instruments internationaux qui ne sont pas contraires aux Buts de la Charte et qui sont conclus dans l'exercice de ces droits. » [A/3512, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1123 (XI) de l'Assemblée générale, Assemblée générale, Doc. off., onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, 2^e partie, A, par. 5, p. 48-49.]

⁸¹ 773^e séance : par. 124-125.

⁸² 773^e séance : par. 126.

⁸³ S/3792 et Corr. 1, 773^e séance : par. 130.

⁸⁴ Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait ce qui suit : « ... Il semble que..., s'agissant de fixer les limites dans lesquelles l'Organisation peut à bon droit exercer son activité, les principes

Unies pour l'Inde et le Pakistan; de visiter à cette fin la péninsule; et de faire rapport au Conseil de sécurité le 15 avril 1957 au plus tard;

« ... »

A la 774^e séance, le 21 février 1957, le représentant du Pakistan* a déclaré que le seul but de sa proposition relative à l'emploi d'une force des Nations Unies était de faciliter le retrait des troupes pakistanaïses afin de pouvoir mettre ensuite à exécution la démilitarisation, conformément aux dispositions de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. En un sens, la présence d'une force des Nations Unies équivaldrait simplement à l'augmentation du nombre des observateurs des Nations Unies. « Cela reviendrait en somme, a-t-il fait observer, à utiliser des procédures qui, jusqu'à présent, ont été adoptées avec un certain bonheur dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. »

A la même séance, le projet de résolution commun⁸⁵ présenté par l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention⁸⁶.

CAS N° 11⁸⁷. — QUESTION INDE-PAKISTAN : au sujet du projet de résolution commun présenté par l'Australie, Cuba, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et des amendements de l'URSS et de la Colombie à ce projet : mis aux voix et rejeté le 20 février 1957; au sujet également du projet de résolution commun présenté par l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni : mis aux voix et adopté le 21 février 1957; ainsi que du projet de résolution commun présenté par l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis, les Philippines et le Royaume-Uni, et des amendements de la Suède à ce projet : mis aux voix et adopté le 2 décembre 1957.

NOTE. — Au cours de l'examen des projets de résolution présentés au Conseil, des objections ont été soulevées par le représentant de l'Inde au sujet de leurs préambules dans lesquels étaient rappelées les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. A ce sujet, on a fait valoir que les résolutions adoptées par le Conseil au titre du Chapitre VI de la Charte constituaient des recommandations et non des décisions imposant une obligation aux parties. Compte tenu de ces arguments, l'URSS et la Colombie ont proposé, à la 770^e et à la 771^e séance, des amendements au projet de résolution commun présenté par l'Australie, Cuba, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Le 20 février 1957, ces amendements

ont été rejetés et le projet de résolution commun n'a pas été adopté. Par la suite, un projet de résolution commun présenté par l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni a été adopté le 21 février 1957. L'Australie, la Colombie, les Etats-Unis, les Philippines et le Royaume-Uni ont présenté le 18 novembre 1957 un projet de résolution commun auquel la Suède a proposé des amendements tenant compte des objections de l'Inde. Le projet de résolution ainsi modifié a été adopté.]

A la 761^e séance, le 16 janvier 1957, le représentant du Pakistan* a prié le Conseil de sécurité d'énoncer, conformément au paragraphe 2 de l'Article 37 de la Charte, les obligations qui incombent aux parties aux termes de l'accord international relatif au plébiscite tel qu'il ressort des résolutions de l'Organisation des Nations Unies; il a précisé que le Pakistan ne se reconnaissait, à l'égard de l'Etat de Jammu et Cachemire, d'autres obligations internationales que celles qu'il avait volontairement acceptées, avec le Gouvernement de l'Inde, dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949.

A la 767^e séance, le 8 février 1957, le représentant de l'Inde* a soutenu qu'à l'exception des obligations générales découlant du droit international les seules obligations par lesquelles le Gouvernement de l'Inde était lié étaient celles qu'il avait contractées depuis le 22 décembre 1947. Il a fait observer que « le Conseil de sécurité [avait] adopté un certain nombre de résolutions, et aucune de ces résolutions n'[avait] ce qu'on pourrait appeler le caractère d'une obligation internationale » sauf les deux résolutions que le représentant du Pakistan avait visées. Les autres étaient plutôt des adjurations et, « dans la mesure où elles [avaient] été adoptées en vertu du Chapitre VI de la Charte, elles ne [liaient] pas les parties intéressées. C'[étaient] des sortes de recommandations ». Le représentant de l'Inde a demandé ensuite en quoi consistait le caractère obligatoire des décisions prises en vertu du Chapitre VI de la Charte. Il a fait observer que la Conférence de San Francisco avait atteint « une étape importante » avec l'Article 37 de la Charte. En vertu de cet article,

« Le Conseil peut recommander des termes de règlement, mais il n'a pas le pouvoir d'obliger les parties à accepter ces termes. Il n'a le pouvoir de faire appliquer ses décisions que lorsqu'il a été établi qu'il existe une menace contre la paix aux termes des dispositions du Chapitre VII. »

Les seules décisions de caractère obligatoire que le Conseil de sécurité puisse prendre, a ajouté le représentant de l'Inde, sont celles qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte.

A la 768^e séance, le 15 février 1957, l'Australie, Cuba, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun⁸⁸ qui disposait notamment ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité,

« Rappelant sa résolution du 24 janvier 1957 [S/3779] et ses résolutions antérieures, ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et

⁸⁵ S/3793, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 9.

⁸⁶ 774^e séance : par. 79.

⁸⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

761^e séance : Pakistan*, par. 109, 115;

767^e séance : Inde*, par. 91-94;

768^e séance : Philippines, par. 110;

769^e séance : Inde*, par. 120;

770^e séance : URSS, par. 145;

771^e séance : Colombie, par. 2;

773^e séance : Inde*, par. 111;

774^e séance : Inde*, par. 30-31; URSS, par. 44;

803^e séance : Royaume-Uni, par. 62-63; Etats-Unis, par. 26;

805^e séance : Inde*, par. 40-41, 52; URSS, par. 77.

⁸⁸ S/3787, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 7-8.

le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan [1^{er} alinéa du préambule]

« ... »

« 1. *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à une démilitarisation effective ou à créer des conditions favorables à un règlement du différend, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et eu égard aux déclarations faites par les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais...

« ... »

A la 770^e séance, le 18 février 1957, le représentant de l'URSS a présenté des amendements⁸⁹ au projet de résolution commun; ces amendements tendaient : 1) à remplacer le préambule par le texte suivant :

« *Ayant entendu* les exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais, »

2) à modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif :

« 1. *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le gouvernement pakistanais la situation en ce qui concerne le Jammu et Cachemire et d'étudier les progrès qu'il est possible de faire vers un règlement du problème, en tenant compte des exposés des représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais;

« ... »

A la 771^e séance, le 18 février 1957, le représentant de la Colombie a présenté des amendements⁹⁰ au projet de résolution commun; ces amendements tendaient : 1) à remplacer le préambule par le texte suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* ses résolutions antérieures et la lettre que le Premier Ministre de l'Inde a adressée le 20 août 1948 au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan [S/1100, par. 78], »

2) à modifier le paragraphe 1 du dispositif comme suit :

« *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais les propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à l'application des mesures envisagées dans les résolutions du 13 août 1948 [S/100, par. 75] et du 5 janvier 1949 [S/1196, par. 15] de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ou à créer d'autres conditions favorables à un règlement du problème, eu égard aux déclarations faites par les représentants du Gouvernement indien et du Gouvernement pakistanais...;

« ... »

Expliquant son amendement, le représentant de la Colombie a fait observer que, selon lui, il ne suffisait pas de dire dans le préambule : « *Ayant entendu* les exposés des représentants... »; cela reviendrait à « laisser de côté, oublier ou modifier ce qu'avait fait le Conseil ». Si le Conseil voulait parvenir à un résultat, il devait simplement rappeler les résolutions adoptées sur ce point « sans donner d'autre précision ». Il n'était pas indispensable de viser telle ou telle résolution du Conseil de sécurité. Au contraire, il était essentiel de rappeler la lettre adressée le 20 août 1948 par le Premier Ministre de l'Inde à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. C'est cette lettre qui fournissait « le seul argument qui [permet au Conseil] d'insister pour un plébiscite ».

A la 773^e séance, le 20 février 1957, le représentant de l'Inde* a déclaré que l'Inde s'était adressée au Conseil de sécurité en invoquant les dispositions du Chapitre VI de la Charte; ainsi, la seule procédure qui fût applicable était celle du règlement pacifique des différends. Cette procédure reposait essentiellement sur l'accord des parties. Depuis le 20 janvier 1948, le Conseil de sécurité avait adopté maintes résolutions que l'Inde n'avait pas été en mesure d'accepter. L'Inde avait dit aux auteurs des projets de résolution qu'elle ne pouvait pas accepter ces résolutions, mais le Conseil de sécurité

« ... [avait] continué à adopter des résolutions qui ne [parlaient] pas de conciliation et qui ne [tenaient] pas compte de la possibilité pour les parties de les accepter. Qui plus [était], on [soumettait] maintenant au Conseil un projet de résolution qui [repre[nait] les propositions d'une des parties. Cela n'[était] pas fait pour faciliter un règlement... »

A la même séance, les amendements de l'URSS et de la Colombie ont été rejetés⁹¹.

Le projet de résolution commun présenté par l'Australie, Cuba, les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'a pas été accepté. Il y a eu 9 voix pour et une voix contre, avec une abstention, la voix contre étant celle d'un membre permanent⁹².

A la même séance, l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun⁹³ rédigé comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* sa résolution du 24 janvier 1957 [S/3779] et ses résolutions antérieures, ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan,

« 1. *Demande* au Président du Conseil de sécurité, représentant de la Suède, d'examiner avec le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais toutes propositions qui, à son avis, sont de nature à contribuer à un règlement du différend, compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan; de visiter à cette fin la péninsule; et de

⁸⁹ S/3789, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 8.

⁹⁰ S/3791/Rev. 1 et Corr. 1, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 8-9.

⁹¹ 773^e séance : par. 124-125.

⁹² 773^e séance : par. 126.

⁹³ S/3792 et Corr. 1, 773^e séance : par. 130.

faire rapport au Conseil de sécurité le 15 avril 1957 au plus tard;

« 2. *Invite* le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais à collaborer avec le Président du Conseil de sécurité pour l'aider à s'acquitter de sa mission;

« 3. *Prie* le Secrétaire général et le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de fournir au Président l'assistance qu'il pourra demander. »

A la 774^e séance, le 21 février 1957, le représentant de l'Inde* a déclaré que les seules résolutions par lesquelles son gouvernement s'estimait « lié » étaient celles qu'il avait acceptées; en effet, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte « n'ont pas force obligatoire pour les Etats Membres à moins que ceux-ci ne donnent leur consentement ». L'Inde les avait rejetées et la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, après le rejet de l'Inde, « avait agi comme si [l'Inde] ne les [avait] pas acceptées ». Le Gouvernement de l'Inde regrettait que l'on eût inutilement monté en épingle la résolution du 24 janvier 1957 dans le préambule du projet de résolution commun, d'autant plus que l'on avait mis en relief la formule très générale : « ses résolutions antérieures ». Il en allait de même des termes « compte tenu des résolutions antérieures du Conseil de sécurité ».

« ... le Conseil de sécurité doit tenir compte de ses propres résolutions, mais les Etats Membres qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité n'ont à le faire — s'il s'agit du Chapitre VI — que s'ils y consentent... »

Le représentant de l'URSS a signalé que le problème dont s'occupait le Conseil était celui du « règlement pacifique de la question du Cachemire, conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies », chapitre qui institue une procédure de règlement pacifique des différends et qui exclut toute mesure de coercition de même qu'il interdit « d'imposer à l'une des parties des solutions qu'elle juge inacceptables ». Sous ce rapport, le rappel des résolutions antérieures du Conseil qui avaient paru inacceptables au Gouvernement de l'Inde risquait de compliquer la mission que le Conseil de sécurité voulait confier à son Président.

A la même séance, le projet de résolution commun⁹⁴ présenté par l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention⁹⁵.

Le 29 avril 1957, le représentant de la Suède a remis au Président du Conseil de sécurité le rapport⁹⁶ qu'il avait établi conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1957.

A la 803^e séance, le 18 novembre 1957, l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis, les Philippines et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun⁹⁷ qui disposait notamment ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Notant en outre que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan reconnaissent et acceptent les engagements qu'ils ont pris dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date du 13 août 1948 [S/1100, par. 75] et du 5 janvier 1949 [S/1196, par. 15], d'après lesquelles le statut futur de l'Etat de Jammu et Cachemire devait être déterminé conformément à la volonté de la population, par le moyen démocratique d'un plébiscite libre et impartial..., [quatrième alinéa du préambule]

« ...

« Rappelant ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatives à la question Inde-Pakistan, [septième alinéa du préambule]

« ...

« 2. *Prie* le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de recommander aux parties toutes nouvelles mesures qu'il juge indispensables dans le cadre de la première partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948, compte tenu de ses troisième et cinquième rapports [S/2611 et Corr. 1, S/2967] et du rapport de M. Jarring, et d'entamer des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan afin de mettre en œuvre la deuxième partie de la résolution de la Commission en date du 13 août 1948, et notamment de conclure un accord sur la réduction des forces déployées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes à un chiffre qui sera fixé conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et compte tenu du cinquième rapport du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan;

« ... »

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a signalé qu'un règlement définitif du problème du Cachemire ne pouvait résulter que d'un accord à l'amiable acceptable pour les deux parties. Le Conseil ne pouvait absolument pas « contraindre une nation souveraine à des actes auxquels elle se refuse ».

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Conseil de sécurité, « agissant en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, [cherchait] le moyen de progresser dans la voie d'une solution qui [fût] acceptable pour les deux parties ». En cherchant à progresser dans la voie d'une solution, le Conseil de sécurité devait tenir compte des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Il était « hors de doute que le Conseil de sécurité ne [devait] pas chercher à imposer une décision sur ce point ». Le projet de résolution ne faisait que refléter des décisions que les parties elles-mêmes avaient publiquement annoncées.

A la 805^e séance, le 21 novembre 1957, le représentant de l'Inde*, après avoir fait observer que le projet de résolution commun visait les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, a déclaré qu'il y avait une « grave omission », celle de la résolution du 17 janvier 1948.

⁹⁴ S/3793, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 9.

⁹⁵ 774^e séance : par. 79.

⁹⁶ S/3821, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'avr.-juin 1957, p. 12-16.

⁹⁷ S/3911, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1957, p. 11-12.

Cette résolution avait été acceptée par les deux parties. C'était une résolution « d'une importance capitale » et, si elle avait été appliquée, la Commission n'aurait pas eu à se plaindre que le Pakistan avait « mis à profit cette période pour consolider sa position ». En conséquence, si l'on s'abstenait de viser la résolution du 17 janvier 1948, « les autres résolutions [étaient] inopérantes ». Le représentant de l'Inde a déclaré en outre que son gouvernement l'autorisait à déclarer qu'il était « complètement opposé » au projet de résolution commun. L'Inde avait déposé sa plainte devant le Conseil conformément au Chapitre VI de la Charte, en vertu duquel « aucune résolution n'a de valeur si elle ne contient un élément de conciliation. Il doit y avoir soit accord, soit espoir d'accord entre les parties ». Le représentant de l'Union soviétique a soutenu que la discussion avait montré que ce texte ne donnait satisfaction qu'à une seule partie, le Pakistan, et ne tenait aucun compte de la position de l'Inde à qui l'on voudrait « imposer une solution inacceptable ». De telles tentatives étaient contraires aux dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique des différends entre Etats; ces dispositions excluaient « la possibilité d'imposer une décision quelconque aux Etats Membres des Nations Unies ».

A la 807^e séance, le 28 novembre 1957, le représentant de la Suède a présenté l'amendement suivant ⁹⁸ au projet de résolution commun :

« 1. Au quatrième alinéa du préambule, remplacer les mots « les engagements qu'ils ont pris dans les » par les mots « les dispositions de sa résolution du 17 janvier 1948 et des »;

« Au même paragraphe, insérer les mots « selon leurs termes » entre « déterminé » et « conformément ».

2. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

« Prie le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan de recommander aux parties de prendre toutes nouvelles mesures appropriées en vue de faciliter l'application des résolutions adoptées les 13 août 1948 et 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ainsi qu'un règlement pacifique; »

« ... »

A la 808^e séance, le 2 décembre 1957, les amendements proposés par le représentant de la Suède ont été adoptés par 10 voix contre zéro, avec une abstention ⁹⁹.

A la même séance, le projet de résolution commun ¹⁰⁰ présenté par l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis, les Philippines et le Royaume-Uni a été adopté, sous sa forme modifiée, par 10 voix contre zéro, avec une abstention ¹⁰¹.

CAS N° 12 ¹⁰². — QUESTION DE PALESTINE : au sujet des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, les 4 décembre 1958 et 26 janvier 1959, par le représentant permanent d'Israël (S/4123 et S/4151 et Corr. 1) concernant des incidents à la frontière israélo-syrienne

[NOTE. — Au cours de l'examen de la plainte adressée par Israël au sujet d'une agression commise le 23 janvier 1959 par des forces armées de la République arabe unie à la frontière syrienne, une discussion a eu lieu sur le rapport existant entre le droit d'un Etat à porter une question à l'attention du Conseil de sécurité et l'obligation d'avoir recours à l'organisme local institué par les parties sous les auspices des Nations Unies.]

A la 845^e séance, le 30 janvier 1959, le représentant d'Israël*, invoquant les Articles 34 et 35 de la Charte pour justifier le recours de son gouvernement au Conseil de sécurité, a déclaré que point n'était besoin de prouver que la prolongation des tirs constants des forces syriennes en territoire israélien était susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Si l'on niait l'élément préventif que comportait la responsabilité du Conseil, l'on mettrait en danger la paix dans le Moyen-Orient et l'on porterait atteinte à l'utilité et au prestige du système des Nations Unies.

Le représentant de la République arabe unie* a soutenu que le Conseil se trouvait en présence d'un incident local qui relevait de la compétence de la Commission mixte d'armistice en vertu de l'article VII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie. Le Conseil de sécurité n'aurait donc pas dû être saisi de la question. Les Articles 34 et 35 de la Charte conféraient certains pouvoirs au Conseil, mais lorsqu'il existait un organisme créé par un accord entre les deux parties sous les auspices du Conseil, il fallait avoir recours à cet organisme, particulièrement lorsqu'il s'agissait d'un incident du genre de celui dont le Conseil était saisi. Le Conseil avait pour pratique établie de favoriser la mise en œuvre de la Convention d'armistice et de donner à la Commission mixte d'armistice l'occasion d'examiner des plaintes de ce genre.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Conseil de sécurité avait une responsabilité spéciale en ce qui concernait la situation sur les frontières entre Israël et ses voisins arabes. Il ne voulait pas contester le droit qu'a Israël d'avoir recours au Conseil de sécurité lorsqu'à son avis la situation générale sur une certaine frontière est devenue assez grave pour exiger ce recours. En revanche, il ne fallait pas oublier qu'il existait sur place un organisme créé par l'Organisation des Nations Unies pour contrôler la mise en œuvre des conventions d'armistice et pour connaître des incidents sur le plan local.

Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'opinion que tout pays avait le droit de déposer une plainte devant le Conseil de sécurité à tout moment. Dans le cas examiné,

⁹⁸ S/3920.

⁹⁹ 808^e séance : par. 8.

¹⁰⁰ S/3922, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1957, p. 21-22.

¹⁰¹ 808^e séance : par. 17.

¹⁰² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

845^e séance (PV) : Canada, p. 62-65; Chine, p. 71; Italie, p. 52-54; Israël*, p. 21-25, 77; Japon, p. 47-50; Panama, p. 71; URSS, p. 57-60; République arabe unie, p. 26, 32; Royaume-Uni, p. 43-45; Etats-Unis, p. 46-47.

toutefois, les Nations Unies avaient créé dans la région un organisme spécial qui fonctionnait et était pleinement compétent pour traiter de pareils incidents. Les Etats-Unis n'étaient donc pas d'avis qu'il convenait de s'adresser en première instance au Conseil de sécurité. La plupart des affaires de cette nature pourraient être réglées sur place grâce à un recours approprié au dispositif de l'Organisation des Nations Unies. En outre, grâce à une étude détaillée faite par les organismes des Nations Unies dans la région, notamment par la Commission mixte d'armistice, le Conseil serait certainement bien mieux à même de se former une opinion sur l'affaire et de la régler avec efficacité. En s'écartant de ce principe, on risquerait d'établir un précédent qui pourrait aboutir à une atrophie progressive du dispositif créé sur place par les Nations Unies, ce qui pourrait avoir de graves conséquences sur le maintien de la paix et de la stabilité.

Le représentant du Japon a déclaré que les parties à un différend auraient pratiquement intérêt à rechercher une solution avant tout, par voie de négociation ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. C'était là un des principes fondamentaux de la Charte. Il pourrait y avoir quelque avantage à ce que le Conseil de sécurité agisse en dernier ressort, à cet égard, en s'appuyant sur une connaissance approfondie de tous les renseignements dont on dispose ainsi que de leur bien-fondé. Il ne fallait donc pas laisser inactive la Commission mixte d'armistice, d'autant plus que les incidents survenus sur la ligne de démarcation, en particulier, semblaient relever de sa compétence.

Le représentant de l'Italie a fait valoir que si le Conseil avait le devoir d'inviter les parties à faire preuve de la plus grande retenue et de la plus ferme vigilance pour empêcher le retour de semblables incidents à l'avenir, il fallait aussi souligner qu'il était souhaitable d'avoir davantage recours au dispositif mis en place par la Convention d'armistice. On ne pouvait contester le droit qu'ont les parties intéressées de faire appel au Conseil de sécurité lorsqu'elles jugent qu'une situation donnée mérite l'attention du Conseil, mais il semblait que les incidents en question auraient pu être résolus de manière appropriée, en premier lieu, par le dispositif prévu par la Convention d'armistice.

Le représentant du Canada, soulignant l'importance d'un recours plein et entier au dispositif existant des Nations Unies, a fait observer que l'examen de plaintes de ce genre par le Conseil de sécurité, lorsqu'il était reconnu nécessaire, avait des chances d'être plus fructueux si un recours préalable au dispositif de la Commission mixte d'armistice avait élucidé les points sur lesquels les Nations Unies pourraient être appelées à intervenir.

Le représentant de la Chine a estimé que pour des incidents semblables à ceux sur lesquels Israël avait attiré l'attention du Conseil, le dispositif créé sur place par les Nations Unies était le mieux adapté, le plus efficace et le plus rapide pour ce qui était d'examiner, de faire des recommandations, d'émettre des jugements et de prévenir des incidents de ce genre, tandis que l'on n'obtiendrait guère de résultats en ayant recours au Conseil pour de telles questions.

